



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/AC.105/240
10 avril 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE
L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

RAPPORT DU SOUS-COMITE JURIDIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA
DIX-HUITIEME SESSION (12 mars-6 avril 1979)

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|---|--------------------|--------------|
| Introduction | 1 - 15 | 2 |
| I. Examen des conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler des projets de principes | 16 - 22 | 5 |
| II. Elaboration de projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe | 23 - 30 | 6 |
| III. Projet de traité concernant la Lune | 31 - 38 | 7 |
| IV. Questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu notam- ment des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires | 39 - 47 | 8 |
| V. Questions diverses..... | 48 - 52 | 10 |

Annexes

- I. Rapport du Président du Groupe de travail III
- II. Rapport du Président du Groupe de travail II
- III. Rapport du Président du Groupe de travail I
- IV. Documents présentés au Sous-Comité juridique
à sa dix-huitième session

INTRODUCTION

Ouverture de la session

1. Le Sous-Comité juridique a ouvert sa dix-huitième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 12 mars 1979 sous la présidence de M. Eugenius Wyzner (Pologne).
2. Dans sa déclaration liminaire, le Président a mentionné les réalisations remarquables et continues d'un nombre sans cesse croissant d'Etats participant, isolément ou collectivement, aux activités entreprises dans l'espace extra-atmosphérique et a appelé l'attention sur la nécessité d'une évolution parallèle du droit de l'espace extra-atmosphérique. Le Sous-Comité juridique avait un rôle important et crucial à jouer dans la formulation et le développement du droit dans ce domaine. Les réalisations du Sous-Comité dans le domaine de l'élaboration de traités et autres instruments juridiques aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique étaient dignes d'éloge. Pourtant, il restait beaucoup à faire.
3. Le Président a félicité tous les pays qui, depuis la session précédente du Sous-Comité, à titre individuel ou collectivement, avaient mis en train des programmes spatiaux ou accompli de nouveaux progrès dans ce domaine. Les programmes spatiaux de l'URSS et des Etats-Unis d'Amérique avaient continué à se développer. L'année précédente, des cosmonautes soviétiques étaient restés dans l'espace extra-atmosphérique pendant une durée record de 139 jours. Deux cosmonautes soviétiques se trouvaient au moment même en orbite autour de la terre à bord de la station spatiale Saliout-6, toujours opérationnelle. Lors des vols du véhicule spatial Soyouz, des cosmonautes de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande et de Pologne s'étaient joints aux cosmonautes soviétiques. Aux Etats-Unis, la mise au point de la navette spatiale avait atteint le stade final. Le premier vol habité sur orbite était prévu pour novembre 1979 et les vols de la navette étaient réservés jusqu'en 1983. Les informations concernant le vol du véhicule spatial américain Voyager I, autour de Jupiter et de ses satellites étaient au premier rang de l'actualité.
4. Dans sa résolution 33/16 du 10 novembre 1978, l'Assemblée générale avait noté avec satisfaction les travaux réalisés par le Sous-Comité pendant sa dix-septième session et recommandé qu'à sa dix-huitième session, le Sous-Comité : a) poursuive, à titre prioritaire : i) ses efforts pour mener à bien l'élaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe; ii) son examen détaillé des conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler des projets de principes; iii) ses efforts en vue de terminer le projet de traité concernant la Lune; b) continue à examiner les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, en ayant notamment présentes à l'esprit les questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires; et c) inscrive à son ordre du jour un point intitulé "Questions diverses".

/...

5. En conclusion, le Président a exprimé l'espoir que le Sous-Comité pourrait, à la présente session, mener à bien ses travaux sur l'un au moins, sinon plus, des trois points auxquels l'Assemblée générale avait demandé au Sous-Comité d'accorder la priorité. Sans sous-estimer les difficultés et la complexité juridique, pratique et politique des questions en suspens, il était persuadé que le Sous-Comité s'attacherait à trouver, pour chacun des points, le plus grand dénominateur commun en vue de parvenir à un accord et consignerait ensuite cet accord en des termes acceptables. Comme c'était vrai pour la plupart des traités et autres instruments multilatéraux - sinon pour tous -, il était probable que les délégations ne verraient pas leur propre point de vue reflété de façon aussi complète que celles-ci l'auraient souhaité dans les dispositions adoptées. Mais le compromis et l'accord constituaient la nature même de la coopération internationale.

Adoption de l'ordre du jour

6. A sa séance d'ouverture, le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour de la session reproduit ci-après (A/AC.105/C.2/L.116) :

1. Déclaration du Président
2. Elaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe
3. Examen des conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler des projets de principes
4. Examen du projet de traité concernant la Lune
5. Examen des questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu notamment des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires
6. Questions diverses

Organisation des travaux

7. Le Sous-Comité a décidé d'organiser ses travaux de la manière suivante :

a) Il consacrerait la première semaine de ses travaux au point 3 de l'ordre du jour (Examen des conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler des projets de principes), la deuxième au point 2 (Elaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe), et la troisième au point 4 (Projet de traité concernant la Lune). A la fin de la troisième semaine, à la lumière des progrès réalisés jusqu'alors, le Sous-Comité pourrait étudier le meilleur moyen d'utiliser le temps restant, compte tenu de celui dont il aurait besoin pour examiner le point 5 de l'ordre du jour (Questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu notamment des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires) et du point 6 (Questions diverses). Le Sous-Comité a estimé qu'il devait se ménager une certaine marge de liberté en ce qui concernait la répartition du temps entre les divers points, de manière à utiliser tout le temps disponible.

/...

b) Conformément à sa pratique, le Sous-Comité créerait des groupes de travail ouverts à tous ses membres pour examiner les points prioritaires de l'ordre du jour. En conséquence, il a reconduit son Groupe de travail I sur le projet de traité concernant la Lune; son Groupe de travail II sur les satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe et son Groupe de travail III sur la téléobservation. Il a décidé que M. Haraszti, représentant de la Hongrie, continuerait à exercer les fonctions de Président du Groupe de travail I sur le projet de traité concernant la Lune; il a choisi M. El Araby, représentant de l'Egypte, comme Président du Groupe de travail II sur les satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, et M. Winkler, représentant de l'Autriche, comme Président du Groupe de travail III sur la téléobservation.

c) Le Sous-Comité se réunirait tout d'abord chaque jour en séance plénière pour procéder à un échange de vues général au cours de la première semaine de sa session et permettre aux délégations de prendre la parole sur des points particuliers de l'ordre du jour au cours des autres semaines. A la fin de sa séance plénière, le Comité se réunirait chaque jour en tant que groupe de travail.

8. A la 303ème séance, le 13 mars 1979, le Président a informé le Sous-Comité qu'il avait reçu une communication du Pérou qui demandait à participer aux réunions du Sous-Comité. Le Sous-Comité a été d'avis que puisque l'octroi du statut d'observateur était une prérogative du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le Sous-Comité ne pouvait pas prendre de décision en la matière, mais que le représentant du Pérou pouvait participer aux séances officielles du Sous-Comité et que s'il voulait faire une déclaration, il pouvait adresser à la présidence une demande à cet effet.

9. Le Groupe de travail I sur le projet de traité concernant la Lune a tenu 5 séances. Le Groupe de travail II sur la télévision directe a tenu 12 séances. Le Groupe de travail III sur la télédétection a tenu 8 séances. Les trois groupes de travail ont également tenu un certain nombre de consultations officieuses.

10. Les présidents des trois groupes de travail ont fait rapport au Sous-Comité à ses 317ème et 318ème séances, les 4 et 5 avril 1979. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du travail accompli par les groupes de travail.

11. Le Sous-Comité a examiné le point 5 de son ordre du jour de sa 314ème à sa 318ème séance, du 2 au 5 avril 1979.

12. Le Sous-Comité a examiné le point 6 de son ordre du jour de sa 314ème à sa 316ème séance, du 2 au 4 avril 1979.

13. Le Sous-Comité a tenu au total 18 séances. Les vues qui y ont été exprimées sont consignées dans les comptes rendus analytiques A/AC.105/C.2/SR.302 à 319.

14. La liste des représentants des Etats membres du Sous-Comité participant à la session, des observateurs des institutions spécialisées et d'autres organisations et des membres du secrétariat du Sous-Comité figure dans le document A/AC.105/C.2/INF.11.

Adoption du rapport

15. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité et il a achevé ses travaux à sa 319ème séance, le 6 avril.

/...

I. EXAMEN DES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA TELEOBSERVATION
DE LA TERRE A PARTIR DE L'ESPACE, EN VUE DE FORMULER DES
PROJETS DE PRINCIPES

16. Le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 3 de l'ordre du jour (Examen des conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler des projets de principe) à la 303^{ème} séance du Sous-Comité, le 13 mars 1979. Il s'est référé aux travaux effectués par le Sous-Comité sur cette question à sa dix-septième session.

17. Le Président a appelé l'attention sur le fait que l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, dans sa résolution 33/16 du 10 novembre 1978, avait recommandé au Sous-Comité de poursuivre à sa présente session, à titre prioritaire, son examen détaillé des conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler des projets de principes.

18. Le Sous-Comité a noté que tous les textes de projets de principes formulés par son Groupe de travail de la télédétection depuis 1978 figuraient en appendice au rapport présenté par le Président dudit Groupe de travail à la dix-septième session du Sous-Comité.

19. Le Sous-Comité a noté en outre que le Sous-Comité scientifique et technique, à sa seizième session qui venait de se terminer, avait continué, conformément aux recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique que l'Assemblée générale avait approuvées dans sa résolution 33/16, de souligner l'importance de la coordination de ses travaux touchant la téléobservation de la Terre par satellite avec ceux du Sous-Comité juridique. En conséquence, le Sous-Comité scientifique et technique avait appelé l'attention du Sous-Comité juridique sur les vues exprimées à cet égard à l'annexe I à son rapport (A/AC.105/238).

20. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 7 b) ci-dessus, le Sous-Comité, à sa séance d'ouverture, le 12 mars 1979, a reconstitué son groupe de travail de la télédétection en tant que Groupe de travail III.

21. A la 312^{ème} séance du Sous-Comité, le 28 mars 1979, les documents de travail ci-après lui ont été présentés par la délégation roumaine : un document de travail proposant une variante pour le principe XII (A/AC.105/C.2/L.122, reproduit à l'annexe IV au présent rapport); et un document de travail proposant une variante pour le principe XIII (A/AC.105/C.2/L.123, reproduit à l'annexe IV du présent rapport).

22. A la 317^{ème} séance du Sous-Comité, le 4 avril 1979, le Président du Groupe de travail a fait rapport au Sous-Comité. Celui-ci a pris note avec satisfaction du rapport et des travaux du Groupe de travail. Conformément à la décision prise par le Sous-Comité à la même séance, ce rapport est reproduit à l'annexe I au présent rapport.

/...

II. ELABORATION DE PROJETS DE PRINCIPES REGISSANT L'UTILISATION
PAR LES ETATS DE SATELLITES ARTIFICIELS DE LA TERRE AUX FINS
DE LA TELEVISION DIRECTE

23. A la 306ème séance du Sous-Comité, le 16 mars 1979, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 2 de l'ordre du jour (Elaboration de projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe). Il s'est référé aux travaux accomplis sur cette question par le Sous-Comité à sa dix-septième session.

24. Le Président a appelé l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, dans sa résolution 33/16 du 10 novembre 1978, avait recommandé que le Sous-Comité, à la session en cours, poursuive à titre prioritaire ses efforts pour mener à bien l'élaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe.

25. Le Sous-Comité a noté que tous les textes formulés par le Groupe de travail de la télévision directe pour les projets de principes avant la fin de la session de 1978 étaient reproduits en appendice au rapport que ledit Groupe avait présenté au Sous-Comité à sa dix-septième session.

26. Le Sous-Comité disposait en outre d'un document de travail intitulé "Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe" présenté aux membres du Sous-Comité avant la session en cours par les délégations canadienne et suédoise (A/AC.105/C.2/L.117, reproduit à l'annexe IV au présent rapport).

27. Comme il est noté au paragraphe 7 b) ci-dessus, le Sous-Comité, à sa séance d'ouverture, le 12 mars 1979, a reconstitué son Groupe de travail chargé des questions de télévision directe en tant que Groupe de travail II.

28. A la 310ème séance, le 23 mars 1979, les documents de travail ci-après ont été présentés au Sous-Comité : un document de travail soumis par la délégation des Etats-Unis, contenant une variante aux paragraphes 1 et 2 du principe intitulé "Consultation et accords entre les Etats" (A/AC.105/C.2/L.118, reproduit à l'annexe IV au présent rapport); un document de travail établi par la délégation belge, dans lequel celle-ci proposait de remplacer le principe "Consultation et accords entre les Etats" par un texte intitulé "Accords entre les Etats en vue de l'échange de programmes" (A/AC.105/C.2/L.119, reproduit à l'annexe IV au présent rapport); et un autre document de travail, dans lequel la délégation belge proposait d'ajouter un nouvel alinéa au préambule (A/AC.105/C.2/L.120, reproduit à l'annexe IV au présent rapport).

29. A la 318ème séance du Sous-Comité, le 5 avril 1979, le Président du Groupe de travail a fait rapport au Sous-Comité. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du rapport et des travaux du Groupe de travail. Conformément à la décision prise par le Sous-Comité à la même séance, le rapport du Président du Groupe de travail est reproduit en tant qu'annexe II au présent rapport.

/...

30. Le Sous-Comité a recommandé qu'en examinant la question de la télévision directe au cours de sa prochaine session, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique étudie aussi la question de savoir si l'élaboration de projets de principes à ce sujet pouvait être menée à son terme ou s'il était possible de réaliser encore des progrès au cours de ladite session.

III. PROJET DE TRAITE CONCERNANT LA LUNE

31. A la 310^{ème} séance du Comité, le 23 mars 1979, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 4 de l'ordre du jour (Projet de traité concernant la Lune). Il s'est référé aux travaux que le Sous-Comité avait consacrés à ce projet de traité à sa dix-septième session.

32. Le Président a appelé l'attention des membres sur le fait qu'à sa trente-troisième session, l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 33/16 du 10 novembre 1978, recommandé que le Sous-Comité, à sa présente session, poursuive, à titre prioritaire, ses efforts pour terminer le projet de traité concernant la Lune.

33. Le Sous-Comité a noté qu'il avait, en 1972, approuvé le texte d'un préambule et de 21 articles y compris des clauses finales et qu'en 1973, il avait pris note du texte de six dispositions qui avaient été formulées cette année-là au sein de son Groupe de travail. Il n'avait pas encore réussi néanmoins à résoudre les trois grandes questions en suspens : le champ d'application du traité, les informations à fournir à l'occasion des missions sur la Lune et les ressources naturelles de la Lune. Les membres avaient dans leur ensemble reconnu que les ressources naturelles de la Lune constituaient le problème essentiel dont la solution permettrait de se mettre d'accord plus facilement sur les deux autres questions.

34. Le Sous-Comité, à sa présente session, était également saisi du texte de l'avant-projet d'accord que la délégation autrichienne avait élaboré à la suite de consultations officieuses à la dix-septième session du Comité, dans l'espoir qu'il pourrait servir de base à la mise au point définitive d'un projet d'instrument international concernant la Lune et d'autres corps célestes. Le Groupe de travail n'avait pas eu le temps d'examiner le projet d'accord en 1978, mais on avait exprimé l'espoir que le projet d'accord permettrait d'arriver plus facilement à un consensus sur un instrument international concernant la Lune et d'autres corps célestes et que l'examen du projet d'accord pourrait être repris à la vingt et unième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en juin-juillet 1978 ou à la présente session du Sous-Comité. Le texte du projet d'accord était annexé au rapport du Président du Groupe de travail sur le projet de traité présenté à la dix-septième session du Sous-Comité (A/AC.105/218, annexe I).

35. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa vingt-cinquième session, avait constitué un groupe de travail officieux chargé d'examiner les questions en suspens. Cependant, il n'avait pas été possible à ce groupe de travail, faute de temps et parce qu'il était nécessaire de consulter de nouveau les gouvernements, d'étudier le projet quant au fond. Le Comité avait néanmoins exprimé à la délégation autrichienne sa satisfaction des efforts qu'elle

/...

avait faits pour faciliter un compromis sur les questions à résoudre afin d'aboutir à un consensus et avait estimé que le texte du projet d'accord permettrait d'arriver plus facilement à un consensus sur un instrument international concernant la Lune et d'autres corps célestes. A ce propos, le Comité avait noté que d'autres propositions susceptibles de faciliter les travaux du Sous-Comité juridique avaient été présentées à des sessions antérieures.

36. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 7 b) ci-dessus, le Sous-Comité, à sa séance d'ouverture le 12 mars 1979, a reconstitué son Groupe de travail sur le projet de traité concernant la Lune (Groupe de travail I).

37. A la 317^{ème} séance du Sous-Comité, le 4 avril 1979, le Président du Groupe de travail a rendu compte au Sous-Comité des travaux du Groupe. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du rapport et des travaux du Groupe de travail. Conformément à la décision prise par le Sous-Comité à la même séance, le rapport du Président du Groupe de travail est reproduit à l'annexe III du présent rapport.

38. Le Sous-Comité a recommandé qu'en examinant la question du projet de traité concernant la Lune au cours de sa prochaine session, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique étudie aussi la question de savoir si l'élaboration d'un projet de traité pouvait être menée à son terme ou s'il était possible de réaliser encore des progrès au cours de ladite session.

IV. QUESTIONS RELATIVES A LA DEFINITION OU A LA DELIMITATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE ET DES ACTIVITES SPATIALES, COMPTE TENU NOTAMMENT DES QUESTIONS RELATIVES A L'ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES

39. A la 314^{ème} séance du Sous-Comité, le 2 avril 1979, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 5 de l'ordre du jour (Questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu notamment des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires). Il a mentionné les travaux du Sous-Comité sur cette question à sa dix-septième session.

40. Le Président a appelé l'attention sur le fait que l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, dans sa résolution 33/16 du 10 novembre 1978, avait recommandé que le Sous-Comité continue, lors de sa présente session, à examiner les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, en ayant présentes à l'esprit notamment, les questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires.

41. Le Sous-Comité a noté que la question de "la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires" avait été inscrite à l'ordre du jour de la seizième session du Sous-Comité scientifique et technique, qui s'est achevée récemment, et qu'elle faisait l'objet du chapitre VI de son rapport (A/AC.105/238).

42. Le Sous-Comité était également saisi d'un document de travail intitulé "Projet de solution au problème de la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique", présenté par la délégation soviétique lors de la présente session (A/AC.105/C.2/L.121), et qui est reproduit à l'annexe IV au présent rapport).

43. Le Sous-Comité a examiné le point 5 de l'ordre du jour de sa 314^{ème} à sa 318^{ème} séance du 3 au 5 avril 1979.

44. D'après certaines délégations, une définition ou une délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales était maintenant nécessaire pour des raisons juridiques aussi bien que pratiques. Le nombre d'objets lancés dans l'espace et le nombre d'Etats participant aux activités spatiales s'accroissaient et le fait qu'il n'y ait pas de définition ou de délimitation causait certaines incertitudes dans le droit spatial et le droit aérien. D'autres délégations étaient favorables à l'établissement d'une limite conventionnelle entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien à une certaine altitude. A cet égard, quelques délégations ont appuyé la proposition contenue dans le document de travail présenté par la délégation soviétique concernant l'établissement d'une limite conventionnelle entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien à une altitude ne dépassant pas 100 à 110 km au-dessus du niveau de la mer. On a dit que la solution proposée par la délégation soviétique dans son document de travail pourrait être reprise dans une résolution de l'Assemblée générale. D'autres délégations, tout en étant favorables à l'établissement d'une limite conventionnelle entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, ont estimé que le document de travail de l'Union soviétique appelait une étude plus approfondie.

45. D'autres délégations ont été d'avis qu'il n'était pas nécessaire actuellement d'avoir une définition ou une délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Elles ont fait observer que le Sous-Comité scientifique et technique avait conclu qu'il n'y avait pas de caractéristiques scientifiques ou techniques de la haute atmosphère terrestre susceptibles de servir de base à une définition ou à une délimitation, que l'on avait fixé trop haut l'altitude la plus basse qu'un satellite puisse atteindre, comme l'avait noté le COSPAR dans le document A/AC.105/164 et que, comme le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique n'avait pas pu déterminer de problème pratique qui nécessite une définition ou une délimitation, la question de la définition de la limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique ne figurait plus à l'ordre du jour du Sous-Comité scientifique et technique.

46. L'observateur de l'Organisation de l'aviation civile internationale est également intervenu sur la question de la définition ou de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et a déclaré que cette organisation attachait une grande importance à la question et était disposée à entreprendre sur demande des études sur le sujet.

47. On a également examiné la question de l'orbite des satellites géostationnaires et, à cet égard, certaines délégations ont été d'avis qu'une définition ou une délimitation qui ne tenait pas compte de la question de cette orbite n'était pas acceptable. D'après ces délégations, l'orbite des satellites géostationnaires, en raison de sa nature physique et de ses caractéristiques techniques, constituait une ressource naturelle limitée sur laquelle les pays équatoriaux exerçaient des droits souverains conformément au droit international. Ces délégations ont été d'avis que dans toute définition de l'espace extra-atmosphérique, il faudrait tenir compte de la nature tout à fait particulière de cette orbite. Certaines

/...

de ces délégations ont demandé l'établissement d'un régime juridique équitable pour réglementer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires au profit de tous, et en particulier, des pays en développement. D'autres, néanmoins, ont été d'avis que cette orbite était indissociable de l'espace extra-atmosphérique et que toutes les dispositions pertinentes du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes lui étaient applicables. Selon ces délégations, l'orbite géostationnaire ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen. Les délégations en question ont considéré que cette orbite était librement utilisable en toute égalité par tous les Etats sans discrimination d'aucune sorte, et conformément au droit international. Elles ont estimé que le placement de satellites sur cette orbite par des Etats ne créait pas de droit de propriété sur la position orbitale de chaque satellite ou sur des segments de l'orbite. Selon certaines délégations, le Traité de 1967 sur l'espace n'interdisait pas l'élaboration d'un régime juridique particulier applicable à l'orbite des satellites géostationnaires. Mais d'autres ont estimé que le Traité sur l'espace et la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'UIT contenaient déjà toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'usage équitable de l'orbite géostationnaire et que, par conséquent, il était inutile de formuler de nouveaux principes juridiques concernant l'utilisation de cette orbite.

V. QUESTIONS DIVERSES

48. Aux 314^{ème}, 315^{ème} et 316^{ème} séances du Sous-Comité, les 2, 3 et 4 avril 1979 des délégations sont intervenues au titre du point 6 de l'ordre du jour (Questions diverses) sur l'emploi des sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique.

49. Certaines délégations ont estimé que le Sous-Comité à sa prochaine session devrait commencer les travaux sur un point distinct intitulé "Aspects juridiques de l'emploi des sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique". A leur avis, le fait que le Sous-Comité scientifique et technique examinait les aspects techniques et les mesures de sécurité touchant l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, ne devait pas, d'après les usages actuels, empêcher le Sous-Comité juridique de commencer l'examen des aspects juridiques. Elles ne pensaient pas que l'examen des aspects juridiques créerait des difficultés au Sous-Comité scientifique et technique dans ses travaux, car le programme envisagé ne recouperait pas ces travaux. Ces délégations étaient d'avis que le Sous-Comité devrait commencer l'examen de quatre aspects : a) développement du régime juridique spatial existant, de façon que l'Etat de lancement soit tenu de donner notification avant de lancer un satellite transportant une source d'énergie nucléaire; b) l'établissement de l'obligation de prévenir aussitôt que possible la rentrée ou le mauvais fonctionnement éventuels d'un satellite transportant une source d'énergie nucléaire; c) l'assistance d'urgence; et d) les niveaux d'exposition aux rayonnements. Elles ont estimé que, bien qu'on ait établi une base pour l'examen de certains aspects juridiques, il restait beaucoup à faire.

/...

50. On a exprimé l'avis selon lequel il faudrait accorder la priorité à un point de l'ordre du jour sur les aspects juridiques de l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace. On a également estimé que l'examen par le Sous Comité juridique de cette question devrait commencer avec l'examen des problèmes b) et c) ci-dessus, et qu'il faudrait remettre l'examen du problème d), relatif aux niveaux d'exposition aux rayonnements, jusqu'à ce que l'on dispose de directives techniques mieux définies. On a également exprimé l'avis selon lequel le Sous-Comité juridique devrait examiner la question de la responsabilité pour les dommages causés par l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace. On a également pensé que le Sous-Comité juridique devrait étudier les instruments juridiques internationaux pour déterminer dans quels domaines il serait souhaitable de formuler des dispositions supplémentaires concernant l'emploi des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

51. D'autres délégations, tout en reconnaissant que les propositions avancées requéraient un examen sérieux et approfondi, ont déclaré que certains des points soulevés se retrouvaient déjà dans des documents internationaux, en particulier dans la résolution 33/16 de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1978. Elles ont également estimé que la plupart des problèmes en question avaient compliqué les aspects techniques qu'examinait le Sous-Comité scientifique et technique et qu'il ne serait pas souhaitable de compliquer davantage la tâche de ce Sous-Comité, en prenant trop tôt des positions juridiques sur la question. A cet égard, ces délégations ont estimé que l'inscription de la question proposée comme point distinct de l'ordre du jour de la prochaine session du Comité juridique n'était pas justifiée. Elles ont également fait valoir que le Sous-Comité juridique avait un ordre du jour chargé qui comprenait un certain nombre de questions prioritaires.

52. Etant donné les divergences dans les opinions exprimées au cours du débat, le Sous-Comité a estimé que le Comité plénier devrait, à sa prochaine session, à moins qu'il n'en décide autrement, reprendre l'examen de la question et voir en particulier s'il était souhaitable d'inscrire à l'ordre du jour de la dix-neuvième session du Sous-Comité juridique un point distinct touchant l'emploi des sources d'énergie nucléaires dans l'espace. Le Sous-Comité a recommandé que le point intitulé "Questions diverses" demeure à l'ordre du jour de sa prochaine session à moins que le Comité n'en décide autrement.

Annexe I

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL III

1. A la première séance de la session, le 12 mars 1979, le Sous-Comité a reconstitué le Groupe de travail III sur la télédétection.
2. Le Groupe de travail a noté qu'aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 33/16 de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1978, le Sous-Comité juridique devait poursuivre, à titre prioritaire, son examen détaillé des conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler des projets de principes.
3. Le Groupe de travail a tenu sa première séance le 13 mars et il a terminé ses travaux le 3 avril 1979. Il a tenu au total huit séances.
4. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa dix-septième session, tenue en 1978 (A/AC.105/218). Il a noté que tous les textes des projets de principes formulés par le Groupe de travail de la télédétection du Sous-Comité juridique avant la fin de la session de 1978 étaient reproduits en appendice au rapport du Président du Groupe de travail au Sous-Comité à sa dix-septième session (A/AC.105/218, annexe III).
5. Le Groupe de travail était également saisi du rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa seizième session, tenue en 1979 (A/AC.105/238). La question de la téléobservation de la Terre par satellite était à son ordre du jour à cette session. Les sections de son rapport traitant de ce sujet sont le chapitre I et l'annexe I.
6. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen des projets de principes sur la téléobservation de la Terre à partir de l'espace sur la base des textes reproduits en appendice au rapport du Président du Groupe de travail sur la télédétection au Sous-Comité juridique, à sa dix-septième session. Des propositions relatives à différents principes formulées par les délégations au cours des débats du Groupe de travail à la session en cours ont également été examinées. Les documents de travail présentés par les délégations qui n'ont pas pu faire l'objet d'un consensus et qui n'ont pas été retirés ultérieurement sont reproduits à l'appendice B au présent rapport.
7. Principe I. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les crochets autour des mots "primaires" et "analysées" dans le texte actuel. Au cours de l'examen d'autres principes, quelques délégations ont estimé qu'il fallait limiter la définition de la télédétection au secteur spatial. Il a été décidé de retenir les notes infrapaginales existantes. On a cependant fait observer que la teneur, la définition et la nécessité même de l'expression "informations analysées" étaient des points qui n'étaient pas encore élucidés. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter une note infrapaginale en ce sens.

La délégation soviétique a présenté un document de travail dans lequel elle a proposé une autre définition de l'expression "téléobservation de la Terre à partir de l'espace" (WG.III(1979)/WP.9). Faute de temps, ce texte n'a pas été examiné. Le document de travail est reproduit en appendice au présent rapport.

8. Principes II à VII. Ces principes n'ont pas été examinés.

9. Principe VIII. La délégation roumaine a proposé d'élargir la portée de ce principe aux données et/ou informations obtenues par télédétection pendant et après une catastrophe naturelle. Au cours de l'examen de cette proposition, la délégation iraquienne a présenté un amendement au texte actuel qui, à son avis, aurait le même effet que l'amendement roumain. Il n'y a pas eu d'accord au sujet de cet amendement. Un document de travail (WG.III(1979)/WP.11) contenant le texte actuel du principe et l'amendement proposé par la délégation iraquienne est reproduit en appendice au présent rapport.

Le Groupe de travail n'est pas arrivé à un consensus sur la proposition roumaine. Il a décidé d'ajouter ce texte au texte actuel, comme deuxième paragraphe, en le mettant entre crochets. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait encore clarifier le sens exact de l'expression "pendant une catastrophe naturelle". La délégation argentine a présenté un document de travail (WG.III(1979)/WP.10) dans lequel elle a proposé que les données et/ou informations obtenues par téléobservation de la Terre qui indiquent une catastrophe naturelle imminente soient diffusées aussitôt que possible à tous les Etats, la priorité étant donnée aux Etats susceptibles d'être touchés. Toutefois, un accord ne s'est pas fait sur cette proposition et le Groupe de travail a décidé d'ajouter les termes proposés par la délégation argentine au texte existant, en les plaçant entre crochets. En outre, il a été dit que la portée du principe dans son ensemble devait faire l'objet d'un nouvel examen et que ce principe ne devait s'appliquer qu'aux données identifiées comme étant pertinentes et se trouvant dans la possession des Etats. Le Groupe de travail a considéré qu'aux fins de ce principe, il y avait lieu de déroger aux restrictions internationalement convenues relatives à la diffusion des données de télédétection concernant les ressources naturelles de la Terre et son environnement. A l'issue du débat sur ce principe, le Groupe de travail a estimé que, même s'il n'avait pas pu convenir d'un libellé, le maintien d'un principe relatif aux catastrophes naturelles se justifiait pour des raisons humanitaires.

Sur l'invitation du Groupe de travail, le général Anderson, représentant du Bureau du coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, a fait une déclaration dans le cadre des travaux sur ce principe. Le Président, parlant au nom du Groupe de travail, a remercié le Bureau du coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe d'avoir bien voulu aider le Groupe de travail sur la télédétection dans ses travaux.

/...

10. Principe IX. Il a été décidé de remplacer l'expression "ne doivent pas/ ne devraient pas/ utiliser" par "utiliser/ devraient utiliser" et le membre de phrase "d'une manière incompatible avec les/" par "d'une manière compatible avec les" et de supprimer l'expression "au détriment des/". Il a en outre été décidé de garder la note infrapaginale et de mentionner les principes II et III au lieu des principes I et II. Il a été dit à cet égard qu'il fallait considérer ce principe en fonction du principe II (coopération internationale) et du principe III (droit international). Le Groupe de travail a décidé d'ajouter une note supplémentaire à cet effet.

11. Principe X. Ce principe n'a pas été examiné.

12. Principe XI. Ce principe a été longuement examiné à la lumière de la proposition formulée par quelques délégations, visant à supprimer le principe relatif à la responsabilité internationale. De l'avis de ces délégations, ce principe était inutile s'il n'avait une portée plus vaste que l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Quelques-unes de ces délégations ont déclaré qu'étant donné leur législation nationale, leur gouvernement ne pouvait pas assumer de responsabilité internationale en ce qui concerne les activités du secteur terrestre. D'autres délégations ont jugé inacceptable qu'un Etat puisse s'exonérer de responsabilité en ce qui concerne les activités d'organismes privés. D'autres délégations souhaitaient conserver ce principe, éventuellement en changeant le libellé. Les efforts déployés pour parvenir à un compromis en aménageant le texte de ce principe n'ont pas abouti. En l'absence d'un consensus, le texte a été mis entre crochets.

13. Principe XII. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait examiner ce principe compte tenu du principe XIV. Le Groupe de travail a étudié un document de travail relatif au principe XIV (WG.III(1979)/WP.3) soumis par la délégation soviétique, qui considérait que le principe XII devait être incorporé au principe XIV. (Voir les passages pertinents du présent rapport concernant le principe XIV.) Quelques délégations ont estimé toutefois qu'il fallait maintenir un principe énonçant le droit des Etats observés à avoir accès en temps opportun et sans discrimination aux données de télédétection. Ultérieurement, la délégation soviétique a accepté que sa proposition ne porte que sur le principe XIV et que la teneur des principes XII et XIV fasse l'objet de deux dispositions distinctes.

Le Groupe de travail a également examiné un document de travail présenté par la délégation roumaine (WG.III(1979)/WP.6)*. Quelques délégations ont appuyé les idées qu'il contenait. Au cours des débats sur ce document de travail, quelques délégations ont soulevé la question de savoir s'il était nécessaire de se référer au principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles dans le contexte de ce principe. Elles

* La délégation roumaine a ultérieurement soumis cette proposition au Sous-Comité sous la cote A/AC.105/C.2/L.122.

ont déclaré à cette occasion que le principe de la souveraineté permanente ne s'appliquait en aucune manière aux activités de télédétection. D'autres délégations ont déclaré que ce principe était étroitement lié aux activités de télédétection et devait donc être maintenu dans le texte. D'autres délégations qui ont commenté le document de travail présenté par la Roumanie ont estimé qu'il fallait également rappeler le principe de l'accès aux données en temps opportun et sans discrimination.

En l'absence d'un consensus sur cette proposition, le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de ce principe et de reproduire le document de travail présenté par la Roumanie en appendice au présent rapport.

14. Principe XIII. Le Groupe de travail a été saisi lors de l'examen de ce principe d'un document de travail présenté par la délégation roumaine (WG.III(1979)/WP.8)*. En l'absence d'un consensus sur cette proposition, il a été décidé de garder le texte actuel du principe entre crochets et de reproduire le document de travail présenté par la Roumanie en appendice au présent rapport.

15. Principe XIV. Il y a eu des débats approfondis sur ce principe. Des consultations officieuses ont également été tenues en vue de parvenir à un compromis. Le Groupe de travail a examiné les documents de travail présentés par les délégations de l'Union soviétique et des Etats-Unis (WG.III(1979)/WP.3 et WG.III(1979)/WP.7 respectivement). Des propositions écrites ont également été échangées au cours des consultations officieuses. Toutefois, il n'a pas été possible de s'entendre sur un texte précis. Quelques délégations ont évoqué l'importance de la notification préalable dans les programmes de télédétection alors que d'autres considéraient que la notification ne devait se faire que lorsque l'Etat observateur avait effectivement obtenu des données de télédétection. Les délégations partageant cette opinion ont dit qu'une notification préalable n'avait pas grande signification pratique, car les résultats des activités de télédétection dépendaient de divers facteurs, dont les effets ne pouvaient pas être prédits. Les délégations qui ont souligné l'importance de la notification préalable ont déclaré qu'il fallait informer préalablement l'Etat qui allait être observé afin de développer au maximum les possibilités de coopération entre l'Etat observé et l'Etat observateur et l'accès aux données. A cet égard, la question de la propriété de l'expression "programmes de télédétection" a été soulevée.

Devant l'échec des efforts déployés pour parvenir à un compromis, le Groupe de travail a décidé d'étudier plus avant la question et de garder ce principe sous sa forme actuelle, entre crochets, les documents de travail présentés par l'URSS et les Etats-Unis (WG.III(1979)/WP.3 et WG.III(1979)/WP.7) étant reproduits en appendice au présent rapport.

* La délégation roumaine a ultérieurement présenté cette proposition au Sous-Comité sous la cote A/AC.105/C.2/L.123.

16. Principe XV. Ce principe n'a pas été examiné.

17. Principe XVI. Le Groupe de travail était saisi d'un document de travail présenté par la délégation soviétique (WG.III(1979)/WP.1/Rev.1), qui a fait l'objet d'un débat approfondi. Quelques délégations ont fait observer que pour des raisons économiques, politiques et de sécurité, il fallait mettre à part toutes les données dites "sensibles". Toutes les données appartenant à cette catégorie ne devraient être distribuées à des Etats tiers qu'avec le consentement de l'Etat observé. De l'avis de ces délégations, le critère permettant d'identifier ces données devrait être la résolution spatiale, comme le proposait l'URSS dans son document de travail. Ces délégations considéraient que ce critère était le plus objectif, le plus commode et le plus simple à utiliser. D'autres délégations, tout en étant favorables à l'idée de la limitation de la diffusion de certains types de données, ont dit que la question du critère à utiliser devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie. Quelques autres délégations ont estimé que des restrictions obligatoires à la diffusion des données de télédétection imposées au niveau international entraîneraient des charges financières, techniques et administratives préjudiciables aux programmes de téléobservation des ressources naturelles de la Terre et de son environnement. Quelques délégations ont fait observer que les Etats qui mènent des activités de télédétection, disposeraient de toute façon des données en question. Quelques-unes des délégations qui n'étaient pas favorables à la proposition soviétique ont également fait observer qu'il n'était ni habituel ni sûr de prendre comme point de référence la résolution spatiale. Il a également dit qu'une déclaration limitant la diffusion de certaines données pourrait également soulever des difficultés juridiques au regard du droit international traditionnel. Les paragraphes 3, 8 et 9 de la section A de l'annexe I au rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de la seizième session (A/AC.105/238) ont été mentionnés à cet égard.

En l'absence d'un consensus, le principe a été conservé sous sa forme actuelle, entre crochets. Le document de travail susmentionné, présenté par l'URSS, est reproduit en appendice au présent rapport.

18. Principe XVII. Lors de l'examen de ce principe, il a été dit que le champ d'application de la procédure de règlement des différends prévue dans ce principe n'était pas clairement définie dans la formulation actuelle. En vue de parvenir à un consensus, la délégation autrichienne a présenté un document de travail (WG.III(1979)/WP.4). Toutefois, il n'y a pas eu d'accord, l'opinion ayant été exprimée que les consultations ne devaient pas l'emporter sur les autres procédures établies de règlement pacifique des différends. Il a été décidé de conserver ce principe sous sa forme actuelle entre crochets, d'ajouter entre crochets le texte proposé par l'Autriche et de préciser dans une note infrapaginale que le principe devrait être réexaminé en fonction de l'ensemble des principes.

19. Le Groupe de travail a décidé de suivre les suggestions formulées par quelques délégations, visant à modifier l'ordre des principes de manière que les principes XII, XIV et XV se suivent immédiatement. L'actuel principe XIII viendrait tout de suite après l'actuel principe XVI et serait renuméroté en conséquence.

20. Le Groupe de travail a tenu sa dernière séance le 3 avril 1979. A cette séance, il a examiné et adopté le rapport de son président au Sous-Comité. Le texte des principes arrêté par le Groupe de travail est reproduit à l'appendice A au présent rapport.

Appendice A

TEXTES DES PROJETS DE PRINCIPES FIGURANT DANS LE RAPPORT DU
SOUS-COMITE JURIDIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA DIX-SEPTIEME
SESSION (A/AC.105/218, ANNEXE III, APPENDICE) AVEC LES
MODIFICATIONS APORTEES A LA DIX-HUITIEME SESSION

Principe I 1/

Aux fins des présents principes concernant la téléobservation des ressources naturelles de la Terre et de son environnement 2/ :

- a) L'expression "téléobservation de la Terre" désigne la "téléobservation des ressources naturelles de la Terre et de son environnement" 3/.
- b) L'expression "données primaires" désigne les données primaires recueillies par des capteurs placés à bord d'un satellite et transmises depuis ce dernier soit par télémesure, soit sous la forme de signaux électromagnétiques, soit sous forme de films photographiques ou de bandes magnétiques, ainsi que les produits prétraités dérivés de ces données qui peuvent être utilisés pour faciliter l'analyse ultérieure.
- c) L'expression "informations analysées"* désigne le produit final résultant du traitement et de l'analyse des données primaires définies à l'alinéa b) ci-dessus, combinées aux données et/ou connaissances provenant d'autres sources que des capteurs placés à bord d'un satellite.

Principe II

La téléobservation de la Terre à partir de l'espace et la coopération internationale dans ce domaine /sont/ /devraient être/ menées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique ou scientifique, et compte tenu, en ce qui concerne la coopération internationale, des besoins particuliers des pays en développement.

* La teneur, la définition et la nécessité même de l'expression "informations analysées" sont des points qui n'ont pas encore été élucidés.

1/ La question de l'application de ces principes aux organisations internationales intergouvernementales sera examinée ultérieurement.

2/ L'expression "concernant la téléobservation des ressources naturelles de la Terre et de son environnement" sera revue compte tenu du titre qui sera donné aux principes.

3/ Cette expression doit être examinée de nouveau. De l'avis de quelques délégations, il serait utile, dans les travaux futurs, de préciser le sens exact des mots "téléobservation de la Terre et de son environnement".

/...

Principe III

La téléobservation de la Terre à partir de l'espace [est] [devrait être] menée conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies et le Traité régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Principe IV

1. Les Etats qui exécutent des programmes de téléobservation de la Terre à partir de l'espace [devraient encourager] [encouragent] la coopération internationale dans ces programmes. A cette fin, les Etats qui procèdent à la téléobservation [devraient donner] [donnent] à d'autres Etats la possibilité de participer à ces programmes. Cette participation devrait être fondée dans chaque cas sur des conditions équitables et mutuellement acceptables, compte dûment tenu des éléments...

2. Pour retirer le maximum d'avantages des données obtenues par téléobservation, les Etats sont encouragés à envisager de conclure des accords en vue de créer des installations régionales à exploiter en commun.

Principe V

La téléobservation de la Terre à partir de l'espace [devrait] [doit] promouvoir la protection de l'environnement naturel de la Terre. A cette fin, les Etats qui y participent [devraient recueillir] [recueillent] et [faire] [font] connaître toutes indications propres à prévenir tout phénomène préjudiciable à l'environnement naturel de la Terre.

Principe VI

Les Etats qui participent à la téléobservation de la Terre à partir de l'espace [devraient offrir] [offrent] une assistance technique aux autres Etats intéressés, à des conditions arrêtées d'un commun accord.

Principe VII

1. L'Organisation des Nations Unies et les organismes intéressés du système des Nations Unies devraient promouvoir la coopération internationale, y compris l'assistance technique, et jouer un rôle de coordination dans le domaine de la téléobservation de la Terre.

2. Les Etats qui mènent des activités dans le domaine de la téléobservation de la Terre [en informent] [devraient en informer] le Secrétaire général, conformément à l'article XI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

/...

Principe VIII

Les données et/ou informations obtenues par téléobservation de la Terre qui indiquent une catastrophe naturelle imminente sont diffusées aussitôt que possible aux Etats susceptibles d'être touchés /à tous les Etats, la priorité étant donnée aux Etats susceptibles d'être touchés/.

/Cette disposition s'applique aussi aux données et/ou informations obtenues par téléobservation pendant et après des catastrophes naturelles, afin d'aider les Etats touchés à combattre de telles catastrophes./

Principe IX 1/

Compte tenu des principes I et II, les Etats /utilisent/ /devraient utiliser/ les données de téléobservation ou les informations obtenues à partir de ces données d'une manière compatible avec les droits et intérêts légitimes d'autres Etats*, **.

Principe X

Les Etats qui participent à la téléobservation de la Terre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, /sont/ /devraient être/ prêts à communiquer à l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats intéressés, notamment les pays en développement, sur leur demande, tous renseignements techniques pertinents faisant éventuellement intervenir des systèmes opérationnels, qu'il leur est loisible de divulguer.

Principe XI

Les Etats /portent/ /devraient porter/ la responsabilité internationale des activités /nationales/ de téléobservation de la Terre /, que/ /lorsque/ ces activités /soient/ /sont/ exercées par des organismes gouvernementaux /ou des entités non gouvernementales/, et /garantissent/ /devraient garantir/ /que ces activités sont/ conformes aux dispositions des présents principes.

* De l'avis de certaines délégations, il est nécessaire, dans un souci de cohérence, d'examiner ce principe à la lumière des projets de principes II et III.

** Une délégation a réservé sa position au sujet de l'emploi de l'expression "d'une manière compatible avec les" et de la suppression des mots "ne ... pas ... au détriment des".

1/ A examiner pour formuler un principe sur la diffusion de données et d'informations et sous réserve d'un examen ultérieur des termes "informations" et "données".

Principe XII

Un Etat observé /a/ /devrait avoir/ accès en temps opportun et sans discrimination aux données concernant son territoire obtenues par téléobservation de la Terre à partir de l'espace, à des conditions raisonnables /à établir d'un commun accord avec l'Etat observateur/ et, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, ces données /lui sont/ /devraient lui être/ communiquées auxdites conditions /de façon permanente et en priorité/ /et, en tout état de cause, pas plus tard qu'à tout Etat tiers/ 1/.

Principe XIII

//Un Etat qui se propose de mener des activités de téléobservation de la Terre à partir de l'espace en informe à l'avance les Etats dont le territoire sera observé./ /Un Etat /qui se propose de mener/ /qui mène/ des activités de téléobservation de la Terre à partir de l'espace informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et /, sur leur demande,/ les Etats dont le territoire doit être affecté par ces activités /dans toute la mesure où cela est possible et réalisable/ du lancement prévu, /de la nature/ de la mission, de la durée et de la portée desdites activités. Le Secrétaire général publie les renseignements ainsi communiqués.//

Principe XIV

/Un Etat qui mène des activités de téléobservation de la Terre /consulte/ /devrait consulter/ sans délai, sur sa demande, tout Etat dont le territoire est observé au sujet de ces activités /, et en particulier de la diffusion des données et des informations,/ afin de promouvoir la coopération internationale et les relations amicales entre Etats et de multiplier les avantages mutuels retirés de ces activités./

Principe XV

/Les Etats qui mènent des activités de téléobservation de la Terre ne peuvent, sans le consentement des Etats dont le territoire est affecté par ces activités, diffuser des données ou informations concernant les ressources naturelles de ces Etats à des Etats tiers, à des organisations internationales ou à des entités privées ou publiques, ni disposer de ces données ou informations./

Principe XVI

/Sans préjudice du principe de la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, tel qu'il est énoncé à l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et

1/ Cette clause pourra être revue en fonction du débat sur l'accès d'Etats tiers.

d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les activités de téléobservation de la Terre /sont/ /devraient être/ menées sur la base du respect du principe de la souveraineté permanente, pleine et entière de tous les Etats et de tous les peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles propres /et compte dûment tenu des droits et intérêts, conformément au droit international, des autres Etats et des personnes physiques et morales relevant de leur juridiction/ /ainsi que de leur droit inaliénable de disposer de leurs ressources naturelles/ /et des renseignements les concernant/.

Principe XVII

/Tout différend qui pourrait surgir en ce qui concerne l'application des /les activités couvertes par les/ présents principes /sera/ /devrait être/ résolu au moyen de consultations rapides entre les parties au différend. Lorsque ces consultations ne permettent pas d'aboutir à une solution mutuellement acceptable, celle-ci /sera/ /devrait être/ recherchée au moyen d'autres procédures établies pour le règlement pacifique des différends, agréées d'un commun accord par les parties en cause./*

* Ce principe devrait être revu à la lumière de l'ensemble des principes convenus et d'une décision sur le caractère juridique des principes.

Appendice B

DOCUMENTS DE TRAVAIL PRESENTES AU GROUPE DE TRAVAIL
A LA DIX-HUITIEME SESSION

Union des Républiques socialistes soviétiques :
document de travail

(WG.III(1979)/WP.1/Rev.1)

Principe XVI

1. La liberté de diffuser des données primaires et des informations analysées obtenues par téléoobservation de la Terre est restreinte dans la mesure des dispositions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Tout Etat a le droit de déclarer que certains types de données primaires et d'informations analysées obtenues par téléoobservation de la Terre concernant son territoire ne peuvent être publiées ou communiquées à des Etats tiers ou à des personnes morales ou physiques ressortissant à ces Etats qu'avec l'accord exprès de l'Etat qui fait une telle déclaration. Cette déclaration peut porter sur des données primaires obtenues par téléoobservation de la Terre avec une résolution spatiale de 50 mètres ou plus fine et des informations analysées de télédétection obtenues à partir de ces données. La diffusion des données de téléoobservation primaires et des informations analysées obtenues par télédétection à partir de l'espace concernant le territoire de l'Etat qui fait une telle déclaration ne peut être effectuée que si les conditions énoncées dans cette déclaration sont respectées.
3. La déclaration visée au paragraphe 2 est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui la porte à la connaissance générale.

Union des Républiques socialistes soviétiques :
document de travail

(WG.III(1979)/WP.3)

Principe XIV

Chaque Etat est tenu de faire connaître la liste des Etats concernant le territoire desquels il a obtenu des données primaires de télédétection à partir d'objets spatiaux. Lesdits Etats ont la possibilité de prendre connaissance, à des conditions mutuellement acceptables, des données concernant leur territoire. Les données primaires de télédétection concernant leur territoire peuvent être communiquées auxdits Etats par accord mutuel entre ceux-ci et l'Etat qui a obtenu ces données à partir d'objets spatiaux.

/...

Roumanie : document de travail

(WG.III(1979)/WP.6)

Ce document de travail a ultérieurement été présenté au Sous-Comité sous la cote A/AC.105/C.2/L.122 et est reproduit à l'annexe IV de son rapport./

Etats-Unis d'Amérique : document de travail

(WG.III(1979)/WP.7)

Principe XIV

Un Etat qui poursuit un programme de téléobservation devrait fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements décrivant dans la mesure du possible la nature du programme et la zone géographique affectée. Le Secrétaire général devrait publier les renseignements ainsi reçus. Un Etat qui poursuit un programme de téléobservation devrait également fournir dès que possible ces renseignements directement à tout Etat qui en ferait la demande. Dans la mesure où cela est possible et réalisable, un Etat qui se propose d'entreprendre un programme de téléobservation devrait en informer à l'avance le Secrétaire général.

Roumanie : document de travail

(WG.III(1979)/WP.8)

Ce document de travail a ultérieurement été présenté au Sous-Comité sous la cote A/AC.105/C.2/L.123 et est reproduit à l'annexe IV de son rapport./

Union des Républiques socialistes soviétiques :
document de travail

(WG.III(1979)/WP.9)

Principe I a) - Variante

L'expression "téléobservation de la Terre à partir de l'espace" désigne les observations et mesures des caractéristiques de polarisation et d'énergie du rayonnement propre et réfléchi des éléments du sol, de la mer et de l'atmosphère de la Terre dans diverses gammes d'ondes électromagnétiques, permettant de localiser et de décrire le caractère et la variabilité temporelle des paramètres et des phénomènes naturels, des ressources naturelles de la Terre et de l'environnement ainsi que des objets et formations anthropogènes.

Iraq : Document de travail

(WG.III(1979)/WP.11)

Principe VIII

Les données et/ou informations obtenues par téléobservation de la Terre qui indiquent une catastrophe naturelle imminente sont diffusées aussitôt que possible aux Etats touchés ou susceptibles d'être touchés.

/...

Annexe II

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL II

1. Le 12 mars 1979, à la séance d'ouverture de sa présente session, le Sous-Comité a reconstitué son Groupe de travail II pour qu'il poursuive l'élaboration de projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe.
2. Le Groupe de travail a tenu sa première séance le 19 mars et a achevé ses travaux le 5 avril 1979; il a tenu au total 12 séances.
3. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa dix-septième session en 1978 (A/AC.105/C.2/218). Le Groupe de travail a noté que le texte des projets de principes formulés depuis 1978 figurait en appendice au rapport du Président du Groupe de travail II à la dix-septième session du Comité (A/AC.105/218, Annexe II, Appendice) et que les dispositions sur lesquelles l'accord ne s'était pas fait figuraient entre crochets. Pour plus de commodité, l'appendice en question sera appelé, dans le présent rapport, le document 218.
4. Le Groupe de travail était également saisi d'un document de travail intitulé "Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe", présenté à la présente session du Sous-Comité par les délégations canadienne et suédoise (A/AC.105/C.2/L.117, reproduit à l'annexe IV au rapport du Sous-Comité). Pour plus de commodité, ledit document sera appelé dans le présent rapport le document L.117, Les délégations canadienne et suédoise ont déclaré que le document L.117 était un "texte net" qui ne contenait ni crochets ni notes de bas de page. Il avait été établi en vue de faciliter le consensus et, de l'avis de ces délégations, représentait une base acceptable pour arrêter un compromis. Elles ont appelé l'attention sur les différences entre le texte du document L.117 et ceux du document 218. A la fin du débat, les délégations canadienne et suédoise ont exprimé le souhait que le texte contenu dans le document L.117 soit joint au rapport comme "texte net" car, à leur avis, ce texte demeurait une base raisonnable pour faciliter le consensus. Le Groupe de travail a accepté de reproduire le document L.117 en appendice à son rapport (voir appendice B).
5. Certaines délégations ont été d'avis que le document L.117 représentait un bon équilibre entre les différents points de vue et étaient disposées à l'accepter afin de parvenir à un consensus, bien que le texte ne reflète pas toutes leurs préférences et qu'elles ne puissent le considérer comme étant totalement satisfaisant. D'autres délégations ont déclaré que certains aspects du texte n'étaient pas acceptables.
6. Le Groupe de travail a décidé en conséquence de poursuivre les travaux sur l'élaboration des projets de principes sur la base des textes publiés dans le document 218 et dans le document L.117, ainsi que sur la base de toutes propositions ou suggestions que pourraient faire les délégations concernant tel ou tel principe au cours des débats.

7. Terminologie. Le Groupe de travail a convenu que le mot "internationale" devrait figurer dans le titre des principes, entre crochets; le titre serait alors "Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale"; le mot "internationale" devrait maintenant être employé de la même façon que dans le texte du projet de principes publié dans le document 218; et il faudrait ajouter dès à présent dans le projet de principes une note de bas de page indiquant que l'expression "télévision directe internationale" devait encore être définie. Le Groupe de travail a estimé qu'en ce qui concernait l'emploi du présent et du conditionnel, il faudrait conserver l'usage qui en est actuellement fait dans le document 218, et ajouter une note infrapaginale dans le projet de principes indiquant que la question de l'emploi des temps serait étudiée ultérieurement, lorsque la formulation des principes serait achevée, que la question de leur nature juridique aurait été éclaircie et que l'on se préoccuperait d'uniformiser la terminologie.

8. Préambule. Il y a eu des consultations officieuses en vue d'éliminer les crochets entourant certains alinéas du préambule. Comme aucun accord ne s'est dégagé à ce sujet, il a été décidé de maintenir tels quels les crochets figurant dans le préambule.

9. Objectifs. Le Groupe de travail a convenu qu'il fallait supprimer les mots "les Etats déclarent que" à la première ligne du texte du document 218, ajouter la conjonction "et" avant le mot "améliorer" à l'avant-dernière ligne et supprimer les mots "et être une source utile de loisirs" à la dernière ligne. Certains ont été d'avis qu'il faudrait discuter davantage de cette suppression.

Certaines délégations ont été d'avis d'accepter le texte du préambule et des "objectifs" tel qu'il figure dans le document L.117. Certaines délégations ont été d'avis que si l'alinéa 1 a) du préambule du texte du document 218 n'était pas retenu, il faudrait ajouter les mots ci-après à la fin du texte sur les "objectifs" dans le document 218 : "et devraient reposer sur le strict respect des droits souverains des Etats et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats". D'autres délégations ont été d'avis que si l'on ajoutait cette phrase, il faudrait également ajouter d'autres alinéas qui figurent entre crochets dans le préambule pour équilibrer le paragraphe.

10. Applicabilité du droit international. Certaines délégations ont été d'avis d'ajouter les mots "et aux libertés fondamentales" à la fin du présent texte du principe. D'autres délégations ont pensé que c'était inutile. On a également exprimé l'avis qu'il faudrait ajouter les mots "principes fondamentaux des" avant "relations amicales".

11. Droits et avantages. Le Groupe de travail a décidé de conserver le texte relatif aux "droits et avantages" sous sa forme actuelle. On a exprimé l'avis que les Etats non seulement "devraient bénéficier de ces activités", mais qu'ils en avaient le droit.

12. Coopération internationale. Le Groupe de travail a étudié, dans le cadre de l'examen de ce principe, un document de travail sur la "coopération internationale" présenté par la délégation iraquienne. Certaines délégations ont appuyé cette proposition. Une copie dudit document de travail figure à l'appendice B au présent

/...

rapport. Certaines délégations ont été d'avis de garder la note de bas de page du texte du principe sur la "coopération internationale" dans le document 218. Celle-ci a donc été insérée dans le projet de principes. D'autres ont proposé d'ajouter la phrase ci-après à la fin du texte du principe : "Dans cette coopération, il faudrait accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement".

13. Responsabilité des Etats. Le Groupe de travail a examiné, à propos de ce principe, un document de travail sur la "responsabilité des Etats" présenté par la délégation néerlandaise. Le texte du document de travail est reproduit à l'appendice B au présent rapport. Certaines délégations ont déclaré que le système juridique de leur pays ne leur permettait pas d'accepter le principe de la responsabilité de l'Etat pour certains aspects des activités du secteur terrestre en matière de télévision directe par satellite, comme le contenu des programmes. De l'avis d'autres délégations, il était inacceptable que la responsabilité des Etats dans ce domaine soit subordonnée aux dispositions constitutionnelles des Etats. Toutefois, il a également été indiqué que l'opinion précédente était contraire aux principes établis du droit international et à la pratique internationale, mais d'autres délégations n'ont pas souscrit à ce point de vue. On a dit qu'il fallait définir l'expression "télévision directe internationale" avant d'examiner un principe sur la responsabilité des Etats. Les membres du Groupe de travail n'ont pu parvenir à un accord. En conséquence, le texte du paragraphe 1 du document 218 a été mis entre crochets.

14. Obligation et droit d'engager des consultations. On a soulevé la question de savoir s'il fallait appliquer ce principe à une situation où un service de télévision par satellite d'un pays "débordait" sur le territoire d'un autre pays. Certaines délégations ont été d'avis que : a) le principe ne devrait s'appliquer qu'à la télévision directe internationale par satellite diffusée d'un pays vers le territoire d'un autre pays (dans ce cas le principe prévoit des consultations). b) le principe ne devrait pas s'appliquer à des situations où il y a "débordement" d'un service de télévision par satellite soit national soit international dans un autre pays. (Dans ce cas, le principe ne prévoit pas de consultations. La question relèverait des règlements applicables de l'UIT).

Certaines délégations ont été d'avis d'accepter le texte figurant dans le document L.117. D'autres ont pensé qu'il fallait garder le texte du document 218. En conséquence, le libellé du texte du document 218 a été placé entre crochets.

15. Règlement pacifique des différends. Le Groupe de travail a étudié, dans le cadre de l'examen de ce principe, une variante sur le "règlement pacifique des différends" proposée dans un document de travail présenté par la délégation néerlandaise. Le texte proposé par les Pays-Bas a été révisé par certaines délégations compte tenu des débats au Groupe de travail. Le texte révisé est le suivant :

"Sans préjudice des procédures prévues dans les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications, tout différend qui pourrait surgir à propos de l'interprétation ou de l'application des règles du droit international en toute matière relevant des présents principes devra être réglé promptement par voie de consultations entre les parties au différend. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable, les Etats doivent chercher une solution par d'autres procédures établies de règlement pacifique des différends."

/...

Certaines délégations ont estimé que ce texte était acceptable. D'autres ont pensé qu'il valait mieux garder le texte du document 218. Il a été dit que, quel que soit le texte retenu, il y avait lieu d'insérer, au stade actuel d'élaboration du projet, une note de bas de page indiquant que le principe sur le "règlement pacifique des différends" serait réexaminé ultérieurement compte tenu de tous les principes ayant fait l'objet d'un accord.

16. Droits d'auteur et droits analogues. Le Groupe de travail a étudié, lors de l'examen de ce principe, un document de travail présenté par la délégation belge proposant d'ajouter les mots "ou les personnes juridiques compétentes relevant de leur juridiction" à la fin de la première phrase de l'actuel texte du principe. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

17. Notification aux organismes des Nations Unies. On a exprimé l'avis que le rôle des Nations Unies devrait être plus important que celui qui est prévu dans le texte actuel du principe.

18. Consultations et accords entre les Etats. Des avis ont été exprimés au Groupe de travail sur le principe dans son ensemble et sur des dispositions particulières du texte du principe.

a) Le principe dans son ensemble. Certaines délégations ont été d'avis que les textes figurant dans les documents 218 et L.117 étaient le fruit de longues négociations et cherchaient à réaliser un équilibre délicat entre des points de vue divergents sur une question centrale dans la formulation des principes. Ils estimaient qu'il fallait accepter le libellé du document L.117. Certaines délégations ont estimé que le principe tel qu'il est actuellement formulé limiterait la libre circulation de l'information, qui est un droit fondamental de la personne humaine réaffirmé dans nombre d'instruments internationaux, dont le plus récent était la Déclaration de l'UNESCO de 1978. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que la Déclaration de l'UNESCO avait pour objectif de reconnaître la libre circulation non pas de tous les types d'informations mais uniquement des informations contribuant à renforcer la paix et la compréhension internationale, la promotion des droits de l'homme et la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre. Certaines délégations ont estimé que les dispositions existantes du droit international, y compris les règlements de l'UIT, rendaient le principe inutile et qu'il était impossible, juridiquement et pratiquement, étant donné les règlements de l'UIT, qu'un Etat soumette un autre Etat à des émissions de télévision directe sans son consentement; à cet égard, on a mentionné le document de travail du Royaume-Uni qui figure à l'annexe IV du document A/AC.105/196. Certaines délégations ont estimé que les autres principes actuellement à l'étude suffiraient pour protéger les intérêts de chaque Etat, y compris son identité culturelle. D'autres délégations ont déclaré que s'il était nécessaire d'avoir un principe sur les "consultations et accords entre les Etats", c'était précisément parce que les règlements de l'UIT ne permettaient que des émissions très limitées de télévision internationale par satellite et que ce type d'émission serait sans doute appelé à se développer dans l'avenir. Certaines délégations ont été d'avis que la télévision directe sur la base de consultations et d'accords ne serait pas en contradiction avec la libre circulation de l'information et que ces consultations et accords étaient nécessaires pour protéger la souveraineté nationale et l'identité culturelle d'un Etat. On a également exprimé l'opinion que le principe sur les "consultations et accords entre les Etats" ne suffisait pas en lui-même et qu'il était nécessaire d'élaborer des principes sur le "contenu des programmes" et les "émissions illicites/inadmissibles".

En résumé, certaines délégations ont été d'avis que le texte actuel du principe sur les "consultations et accords entre les Etats" constituait un bon équilibre entre les intérêts des pays émetteurs et ceux des pays récepteurs et qu'il fallait le conserver. Certaines délégations ont estimé qu'il était peu probable que le texte du principe tel qu'il était formulé dans le document L.117 permette de déboucher sur un consensus et que, cela étant, il semblait nécessaire de remettre en chantier ce principe, qui était un principe crucial.

Certaines délégations ont jugé intéressant le document de travail présenté par la délégation des Etats-Unis (document A/AC.105/C.2/L.118 reproduit à l'annexe IV au rapport du Sous-Comité) qui prévoit des notifications et consultations préalables sur demande, afin qu'un Etat se proposant d'établir un service international de télévision directe par satellite ou d'en autoriser l'établissement puisse tenir dûment compte des intérêts et des préoccupations de l'Etat récepteur. Une délégation a proposé de modifier comme suit le document de travail des Etats-Unis : "Ne peut être établi de service international de télévision directe par satellite que conformément aux instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications". Certaines délégations ont aussi jugé intéressant le document de travail présenté par la délégation belge (document A/AC.105/C.2/L.119 reproduit à l'annexe IV au rapport du Sous-Comité) et qui, avec un autre document de travail présenté par la même délégation (document A/AC.105/C.2/L.120 reproduit à l'annexe IV du rapport du Sous-Comité) remplacerait les passages pertinents des documents 218 et L.117, compte tenu des réserves de la délégation belge sur la question. Mais d'autres délégations ont estimé que le principe devrait contenir une obligation pour les Etats émetteurs de passer un accord avec l'Etat récepteur avant d'établir un service de télévision directe par satellite dirigé spécifiquement vers cet Etat.

b) Paragraphe 1. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que le paragraphe 1 du projet de principes cherchait à réaliser un difficile équilibre entre des points de vue différents. Le mot "service" figurant à la première ligne, la référence aux instruments de l'Union internationale des télécommunications et la mention des objectifs dans les trois dernières lignes constituaient des points importants. D'autres délégations ont estimé que le paragraphe 1 était, pour des raisons déjà mentionnées ci-dessus, superflu et inacceptable. Dans ce contexte, il a été dit que le paragraphe 1 nécessitait une définition plus précise des termes "accord et/ou arrangement" afin de garantir le libre échange d'informations et d'idées. Certaines délégations ont estimé qu'au paragraphe 1, après les mots "afin de", il faudrait ajouter les mots suivants : "assurer le strict respect des droits souverains des Etats et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats", et ajouter les mots "plus équilibrée" après les mots "la diffusion plus libre, plus large". Certaines délégations ont estimé que de telles adjonctions, dans un texte qui a fait l'objet d'une longue négociation, rendraient un compromis sur l'ensemble des principes très difficile, sinon impossible.

c) Paragraphe 2. Il n'y a pas eu de désaccord sur le principe même de ce paragraphe, la nécessité des consultations étant généralement reconnue. On a exprimé l'opinion que les mots "en vue d'aboutir à un accord" devraient être ajoutés avant le mot "si" à la dernière ligne du paragraphe 2 du projet de principes. On a proposé d'ajouter au paragraphe une nouvelle phrase ainsi conçue : "Dans ce cas, le service ne pourra être établi avant qu'un accord ne soit intervenu". Dans cet ordre d'idées, on a également exprimé l'opinion que les mots "à cet effet" au début du paragraphe 2 englobaient les propositions ci-dessus. Certaines délégations ont estimé que le

paragraphe 2 devait être accepté sous sa forme actuelle. D'autres ont suggéré de modifier le paragraphe 2 pour tenir compte de la possibilité de consultations entre les organismes de radiodiffusion de différents pays, si la législation nationale le leur permet.

d) Paragraphe 3. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que, vu le déroulement des négociations sur le projet de principes, il fallait ajouter au texte de ce principe une disposition concernant les "débordements", afin de réaliser un équilibre adéquat et de mettre ce principe en accord avec les dispositions de l'UIT sur la question. D'autres délégations ont estimé que les dispositions de l'UIT réglaient de manière adéquate la question des "débordements" et que le paragraphe 3 était superflu. Il a été dit que le paragraphe 3 était inutile du fait qu'un matériel spécial serait nécessaire pour la réception de signaux "débordant" d'un autre pays. On a fait observer que les règlements de l'UIT ne laissent que très peu de possibilités de diffusion internationale d'émissions de télévision par satellite. Il a également été dit que le paragraphe 3 visait uniquement les aspects techniques du "débordement" et n'abordait pas le problème du contenu des programmes.

L'attention a été attirée sur le fait que l'UIT, dans son dix-septième rapport sur les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (document A/AC.105/213, daté du 22 décembre 1977), avait déclaré que les cas de débordement avaient été réduits au minimum dans le plan élaboré lors de la CAMR de 1977, conformément à la disposition No 428A* du Règlement des radiocommunications. Il était à prévoir qu'en raison des conditions techniques de réception d'émissions directes en provenance de satellites, la possibilité de recevoir ces émissions en dehors des zones prévues par le plan serait plus restreinte que dans le cas d'émissions à partir de la Terre.

19. Contenu des programmes et émissions illicites-inadmissibles. Certaines délégations ont déclaré que les principes concernant le contenu des programmes et les émissions illicites/inadmissibles devaient être maintenus. D'autres délégations ont estimé que ces principes pourraient être supprimés si les autres principes trouvaient leur expression définitive. Certaines délégations ont été d'avis que les deux principes mentionnés ci-dessus étaient inacceptables. Le Groupe de travail a admis que dans le paragraphe 2 du texte sur le "contenu des programmes" le mot "commerciale" faisant suite au mot "publicité" pouvait être supprimé.

20. A sa dernière séance, le 5 avril 1979, le Groupe de travail a examiné et approuvé le rapport de son Président au Sous-Comité.

21. Le texte des projets de principes arrêté au terme des travaux du Groupe de travail est reproduit à l'appendice A au présent rapport.

* La disposition No 428A du Règlement des radiocommunications est ainsi rédigée :

"Lorsqu'on définit les caractéristiques d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable avec ces derniers."

Appendice A

TEXTES DES PROJETS DE PRINCIPES FIGURANT DANS LE RAPPORT DU
SOUS-COMITE JURIDIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA DIX-SEPTIEME
SESSION (A/AC.105/218, ANNEXE II, APPENDICE) AVEC LES MODI-
FICATIONS APORTEES A LA DIX-HUITIEME SESSION

PRINCIPES REGISSANT L'UTILISATION PAR LES ETATS DE
SATELLITES ARTIFICIELS DE LA TERRE AUX FINS DE LA
TELEVISION DIRECTE /INTERNATIONALE/ x/

L'Assemblée générale,

- 1) Etant donné les avantages pour les individus, les peuples, les pays et l'humanité tout entière de l'utilisation de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale,
- 2) Désireuse de sauvegarder les droits et les intérêts légitimes de tous les Etats et d'encourager le développement ordonné, sur une base équitable, de cette nouvelle et prometteuse technique d'émission par télévision,
- 3) Reconnaissant que les émissions par satellite ont des caractéristiques uniques que n'ont pas les autres formes d'émissions, et qui nécessitent, outre l'élaboration de règlements techniques pertinents, l'établissement de principes juridiques applicables uniquement à ce domaine,
- 4) Considérant que les Etats, ainsi que les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations de diffusion, doivent fonder leurs activités dans ce domaine sur la coopération internationale et encourager ladite coopération,
- 5) Déclare solennellement qu'en matière d'émission de télévision directe internationale par satellites artificiels de la Terre, les Etats doivent s'inspirer des principes ci-après :

/1a. Reconnaissant que la radiodiffusion internationale directe par satellites artificiels de la Terre doit se fonder sur le strict respect des droits souverains des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures;/

...

/1b. Considérant que la télévision directe par satellite doit se dérouler dans des conditions permettant à cette nouvelle technique spatiale de servir les nobles objectifs de la paix et de l'amitié entre les peuples;/

...

x/ L'expression "télévision directe internationale" est à définir.

/...

/1c. Reconnaissant l'importance d'une libre diffusion d'informations et d'idées et d'un échange de vues plus large entre tous les pays du monde; /

...

/1d. Reconnaissant l'importance du droit de chacun à la liberté d'expression qui comprend le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées sans considération de frontières, droit consacré dans les instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits universels de l'homme; /

Objectifs

Les activités entreprises dans le domaine de la télévision directe internationale par satellites artificiels de la Terre devraient x/ être menées d'une manière compatible avec le développement de la compréhension mutuelle et le renforcement des relations amicales et de la coopération entre tous les Etats et tous les peuples, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces activités devraient notamment favoriser la diffusion et l'échange mutuel d'informations et de connaissances dans les domaines culturel et scientifique, contribuer au relèvement du niveau d'instruction et au progrès social et économique, en particulier dans les pays en développement, et améliorer la qualité de la vie de tous les peuples.

Applicabilité du droit international

Les activités dans le domaine de la télévision directe par satellites artificiels de la Terre devraient être menées conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du règlement des radiocommunications qui la complète et les instruments internationaux relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats et aux droits de l'homme.

Droits et avantages

Tout Etat a un droit égal à mener des activités dans le domaine de la télévision directe par satellites artificiels de la Terre et à autoriser que de telles activités soient entreprises par des personnes et des entités relevant de sa juridiction. Tous les Etats et tous les peuples sont en droit de bénéficier, et devraient bénéficier, des dites activités. L'accès à la technique dans ce domaine devrait être ouvert à tous les Etats sans discrimination à des conditions arrêtées d'un commun accord par tous les intéressés.

x/ La question de l'emploi de l'indicatif ou du conditionnel sera étudiée ultérieurement, lorsque la formulation des principes sera achevée, que la question de leur nature juridique aura été éclaircie et que l'on se préoccupera d'uniformiser la terminologie.

/...

Coopération internationale

Les activités dans le domaine de la télévision directe par satellites artificiels de la Terre devraient être fondées sur la coopération internationale et l'encourager. Cette coopération devrait faire l'objet d'arrangements appropriés x/.

Responsabilité des Etats

/ Les Etats devraient assumer la responsabilité internationale des activités dans le domaine de la télévision directe par satellites artificiels de la Terre menées par eux ou sous leur juridiction, ainsi que du respect, dans toutes les activités de cet ordre, des principes énoncés dans le présent document.

Lorsque la télévision directe par satellites artificiels de la Terre est assurée par un organisme international intergouvernemental, la responsabilité du respect de ces principes devrait incomber audit organisme et aux Etats qui y participent.

Obligation et droit d'engager des consultations

/ Tout Etat qui en est prié par un autre Etat doit engager promptement des consultations avec ce dernier concernant tout problème posé par des activités de télévision directe internationale par satellites susceptibles d'affecter l'autre Etat, et ces consultations doivent être menées compte dûment tenu des autres principes énoncés dans le présent document.

Règlement pacifique des différends xx/

Tout différend qui pourrait surgir à propos d'activités de télévision directe par satellites artificiels de la Terre devra être réglé promptement par voie de consultations entre les parties au différend. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable, les Etats doivent chercher une solution par d'autres méthodes établies pour le règlement pacifique des différends.

Droits d'auteur et droits analogues

Sans préjudice des dispositions pertinentes du droit international, les Etats coopéreront en vue de la protection des droits d'auteur et des droits analogues sur une base bilatérale et multilatérale au moyen d'accords appropriés entre les Etats intéressés ou les personnes juridiques compétentes relevant de leur juridiction. Dans le cadre de cette coopération, ils tiendront spécialement compte de l'intérêt que les pays en développement ont à utiliser la télévision directe pour accélérer leur développement national.

x/ La deuxième disposition pourra être revue en fonction du débat sur le consentement et la participation.

xx/ Certaines délégations ont indiqué une préférence pour le texte figurant au paragraphe 15 du rapport du Président du Groupe de travail.

/...

Notification aux organismes des Nations Unies

Afin de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les Etats menant ou autorisant des activités dans le domaine de la télévision directe par satellites devraient informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure du possible, de la nature de ces activités. A la réception desdits renseignements, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait les diffuser immédiatement et de façon efficace aux institutions spécialisées intéressées des Nations Unies, ainsi qu'au grand public et à la communauté scientifique internationale.

Consultations et accords entre les Etats

1. /Un service de diffusion par satellites artificiels de la Terre d'émissions de télévision directe spécifiquement dirigées vers un autre Etat, qui ne sera établi que dans les cas où il n'est pas incompatible avec les dispositions des instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications, doit reposer sur des accords et/ou arrangements appropriés entre l'Etat émetteur et l'Etat récepteur ou leurs organismes de radiodiffusion dûment autorisés, afin de faciliter la diffusion plus libre et plus large d'informations de toute nature et d'encourager la coopération dans le domaine de l'information ainsi que l'échange d'informations avec d'autres pays./

2. /A cet effet, tout Etat se proposant d'établir un service de diffusion par satellites artificiels de la Terre d'émissions de télévision directe spécifiquement dirigées vers un autre Etat, ou d'en autoriser l'établissement, doit notifier immédiatement l'Etat récepteur de son intention et entrer rapidement en consultation avec cet Etat s'il en fait la demande./ x/.

3. /a) Ces accords et/ou arrangements ne sont pas nécessaires dans le cas du débordement, dans les limites établies par les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications, du rayonnement du signal provenant du satellite./

/b) Ces accords et/ou arrangements ou consultations ne sont pas nécessaires dans le cas du débordement, dans les limites établies par les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications, du rayonnement du signal provenant du satellite./

/c) Supprimer le paragraphe 3/.

x/ Quelques délégations ont estimé que, compte tenu du libellé du principe concernant les "consultations et accords entre les Etats", il conviendrait de réexaminer le libellé du principe concernant l'"obligation et le droit d'engager des consultations" afin d'éviter tout manque d'uniformité et toute redondance.

/...

/d) Ce principe ne s'applique pas dans le cas du débordement, dans les limites établies par les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications, du rayonnement du signal provenant du satellite./

Contenu des programmes

/Les Etats ou leurs organismes de radiodiffusion qui participent à des émissions de télévision directe par satellite avec d'autres Etats devraient coopérer entre eux en ce qui concerne la programmation, le contenu des programmes, la production et l'échange de programmes./

/La transmission de publicité, en direct ou non, à destination de pays étrangers, devrait se faire sur la base d'accords appropriés entre les pays intéressés./

/Nonobstant ce qui précède, les Etats entreprenant des activités de télévision directe par satellite devraient dans tous les cas exclure des programmes de télévision toute émission qui porte préjudice à la cause de la paix et de la sécurité internationales, ou qui contient une propagande en faveur de la guerre, du militarisme, de la haine nationale et raciale et de l'hostilité entre les peuples, ainsi que de toute émission qui vise à une immixtion dans les affaires intérieures des autres Etats ou qui sape les fondements de la civilisation, de la culture, des coutumes, des traditions et de la langue locales./

Emissions illicites/inadmissibles

/Les Etats considèrent comme illicites et comme engageant la responsabilité internationale des Etats les émissions de télévision directe spécialement destinées à un Etat étranger mais diffusées sans le consentement nettement exprimé de cet Etat; les émissions comportant des matériaux qui, conformément aux présents principes, ne doivent pas figurer dans les programmes; ou les émissions reçues à la suite d'un rayonnement accidentel lorsque l'Etat émetteur a refusé de procéder à des consultations préalables avec l'Etat où les émissions sont reçues./

/Au cas où un Etat ferait l'objet d'une émission de télévision illicite, ledit Etat peut prendre à l'égard de cette émission des mesures considérées comme légitimes conformément au droit international./

/Les Etats conviennent de n'épargner aucun effort pour mettre fin aux émissions de télévision directe illicites transmises par satellite./

/Sont inadmissibles les émissions dont un Etat ne souhaite pas la diffusion sur son territoire ou parmi sa population, lorsque l'Etat en question a fait connaître cette décision à l'Etat émetteur./

/Tout Etat, toute organisation internationale ou tout organisme émetteur autorisé doit s'abstenir de diffuser de telles émissions, ou y mettre fin immédiatement si leur diffusion a déjà commencé./

Appendice B

DOCUMENTS DE TRAVAIL PRESENTES AU GROUPE DE TRAVAIL
A LA DIX-HUITIEME SESSION

Canada et Suède : document de travail
(A/AC.105/C.2/L.117)

/Ce document de travail est reproduit à l'annexe IV au rapport du Sous-Comité./

Iraq : document de travail
(WG.II(1979)/WP.4)

Coopération internationale

Les activités dans le domaine de la télévision directe par satellites artificiels de la Terre devraient être fondées sur la coopération internationale et l'encourager. Cette coopération devrait faire l'objet d'arrangements appropriés et tenir compte de l'intérêt que les pays en développement ont à utiliser la télévision directe pour accélérer leur développement national.

Pays-Bas : document de travail
(WG.II(1979)WP.2/Rev.1)

Principe relatif à la responsabilité des Etats

Les Etats devraient assumer la responsabilité internationale, conformément aux règles applicables du droit international, des activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellites artificiels de la Terre menées par eux ou sous leur juridiction, ainsi que du respect, dans toutes leurs activités de cet ordre, des principes énoncés dans le présent document.

(Le deuxième alinéa est inchangé.)

/...

Annexe III

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL I

1. Le Sous-Comité, à sa 302ème séance qui s'est tenue le 12 mars 1979, a décidé de renouveler le mandat du Groupe de travail I pour qu'il poursuive l'examen du projet de traité concernant la Lune. Le Groupe de travail a tenu cinq séances entre le 26 mars et le 2 avril.
2. Il a noté qu'en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 33/16 de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 1978, le Sous-Comité juridique devait poursuivre, à titre prioritaire, ses efforts en vue de terminer le projet de traité concernant la Lune.
3. Le Groupe de travail était saisi du texte d'un projet d'accord provisoire établi par la délégation autrichienne qui lui avait été présenté lors de la dix-septième session du Sous-Comité juridique (document de travail WG.I(1978)/WP.2), sur lequel il a fondé ses débats. Au cours de cette session, ce texte n'avait néanmoins pu être examiné que dans le cadre de consultations officieuses, le temps ayant fait défaut pour l'examiner au sein du Groupe de travail. A sa dix-septième session, le Sous-Comité avait exprimé l'espoir que ce document de travail permettrait de parvenir plus facilement à un consensus sur un instrument international concernant la Lune et les autres corps célestes. Le document de travail en question avait été reproduit en appendice au rapport de 1978 du Président du Groupe de travail I à la dix-septième session du Sous-Comité (A/AC.105/218, annexe I).
4. A sa 1ère séance, le 26 mars 1979, le Groupe de travail a débattu de l'organisation de ses travaux. On a exprimé l'opinion que l'ensemble du texte dont le Groupe de travail était saisi constituait une solution de compromis et que ce texte ne pouvait donc être examiné qu'en bloc. D'autres délégations, néanmoins, ont estimé que le document de travail devait être examiné en détail et que la priorité devait être accordée à la question des ressources naturelles de la Lune, généralement considérée comme la question clef. On a également émis l'opinion que, compte tenu du paragraphe 61 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour 1978 (A/33/20), il y avait d'autres propositions relatives à ce point, qui avaient été présentées lors de sessions antérieures, et qui pourraient faciliter les travaux du Sous-Comité. Finalement, on est parvenu à un consensus sur cette question de procédure et on a décidé que le texte du document de travail serait examiné article par article. Au cours de cet examen, conformément à la pratique adoptée dans le passé, les parties du texte sur lesquelles un accord faisait défaut ont été mises entre crochets à la demande de certaines délégations.
5. Au cours des débats du Groupe de travail, certaines délégations ont également fait des déclarations d'ordre général. Dans ce contexte, quelques représentants ont émis l'opinion que le traité concernant la Lune devait être fondé sur les principes suivants : 1) le traité devrait porter sur la Lune et tous les autres corps célestes du système solaire qui ne font l'objet d'aucun autre traité ou

/...

instrument juridique; 2) tous les Etats devraient obtenir des renseignements détaillés sur les missions envoyées sur la Lune; 3) la Lune, les autres corps célestes et leurs ressources naturelles devraient être considérés comme le patrimoine commun de l'humanité; 4) un régime international régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune devrait être instauré. D'autres délégations ont estimé que le traité devrait s'appliquer exclusivement à la Lune et que, comme on en était encore au stade initial de l'exploration de la Lune, le traité ne devait comporter aucune disposition sur les ressources naturelles de la Lune et des autres corps célestes. Certaines délégations ont déclaré qu'elles étaient prêtes à accepter le texte autrichien sous sa forme actuelle. Quelques-unes d'entre elles auraient cependant souhaité y apporter certaines modifications d'ordre technique.

6. Le titre du document à l'examen a été mis entre crochets et l'expression "projet de traité concernant la Lune" a également été proposée entre crochets comme variante. Le mot "Accord" a été mis entre crochets tout au long du document de travail et a été doublé du mot "Traité", placé également entre crochets.

7. Les mots "et des autres corps célestes" figurant aux troisième et cinquième alinéas du préambule ont été mis entre crochets à la demande de certaines délégations.

8. Au cours de l'examen du document de travail, le paragraphe 1 de l'article premier, qui définit la portée du traité, a été mis entre crochets à la demande de certaines délégations. A la troisième ligne de ce paragraphe, après l'expression "normes juridiques spécifiques", les mots "ou des accords internationaux" ont été introduits entre crochets; à la même ligne, après l'expression "en vigueur", l'expression "au niveau international" a également été ajoutée entre crochets. Certaines délégations ont exprimé l'opinion qu'il faudrait réexaminer ultérieurement le rapport entre les divers paragraphes de l'article premier ainsi qu'entre l'article premier et d'autres articles du texte. D'autres délégations ont estimé que le texte était clair et qu'aucun nouvel examen n'était nécessaire.

9. Au paragraphe 1 de l'article VII, après les mots "matière étrangère", les mots "en particulier des matières nucléaires" ont été ajoutés entre crochets. Le paragraphe 2 de l'article VII a été mis entre crochets. Au paragraphe 2 de cet article, déjà lui-même placé entre crochets, les mots "dans toute la mesure du possible" ont été mis entre crochets.

10. L'ensemble de l'article XI a été mis entre crochets à la demande de certaines délégations. Le texte entier de cet article a été laissé entre crochets, et le paragraphe 1 a été remplacé par le nouveau texte suivant : "La Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité, qui trouve son expression dans les dispositions du présent Accord / Traité, en particulier le paragraphe 5 du présent article". Au paragraphe 5 du même article, le membre de phrase "lorsque cette exploitation sera sur le point de devenir possible" a été mis entre crochets, à la demande de certaines délégations, et à l'avant-dernière ligne du paragraphe 7, après les mots "ont contribué", les mots "soit directement soit indirectement" ont été ajoutés. Les délégations qui ont proposé le nouveau libellé du paragraphe 1 cité ci-dessus ont déclaré qu'elles l'avaient

fait dans un effort concerté pour trouver une formulation qui faciliterait un consensus sur la question, que s'il pouvait faire provisoirement l'objet d'un accord, elles demanderaient à leur gouvernement respectif l'autorisation d'accepter l'ensemble du texte autrichien sans autre modification de fond. Néanmoins, un accord général ne s'est pas avéré possible.

11. Par souci de clarté, la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article XV a été remaniée comme suit : "En exécution du présent article, un Etat partie peut agir en son propre nom ou avec l'assistance entière ou partielle d'un autre Etat partie, ou encore par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte".

12. L'article XVIII a été mis entre crochets. La délégation belge a présenté un document de travail relatif à cet article (WG.I(1979)/WP.2), dans lequel elle a proposé de scinder le texte de l'article en deux paragraphes et d'y ajouter un troisième paragraphe; néanmoins, l'ensemble de l'article XI et l'article XVIII ayant été mis entre crochets, la délégation belge n'a pas demandé que son document de travail soit examiné à la présente session.

13. La délégation des Pays-Bas a présenté un nouveau document de travail au sujet de l'article XIX (WG.I(1979)/WP.1). Ce texte, après avoir été légèrement modifié et mis entre crochets, a remplacé l'article XIX figurant dans le document WG.I(1978)/WP.2. En outre, l'article XVIII du texte approuvé par le Sous-Comité à sa session de 1972 et reproduit dans le document A/AC.105/196 du 11 avril 1977 (annexe I, p. 58 et 59) a été retenu, après avoir été mis entre crochets, comme autre variante susceptible de remplacer l'article XIX.

14. Aux articles XX et XXI, les mots "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" ont été mis entre crochets.

15. On a exprimé l'espoir au Groupe de travail que de nouveaux efforts seraient déployés au cours de la prochaine session du Sous-Comité juridique en vue de parvenir à un consensus sur un instrument international relatif à la Lune et aux autres corps célestes.

16. Le document de travail rendant compte des résultats de l'examen du document de travail WG.I(1978)/WP.2 ainsi que les documents de travail WG.I(1979)/WP.1 et WG.I(1979)/WP.2, qui ont été présentés au Groupe de travail à la présente session du Sous-Comité juridique, sont reproduits aux appendices A et B au présent rapport.

17. Le Groupe de travail, à la séance qu'il a tenue le 2 avril 1979, a examiné et approuvé le rapport de son Président.

Appendice A

DOCUMENT DE TRAVAIL RESULTANT DE L'EXAMEN DU DOCUMENT
DE TRAVAIL WG.I(1978)/WP.2 DU 3 AVRIL 1978^x A LA DIX-
HUITIEME SESSION

/Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres
corps célestes/ /Projet de traité concernant la Lune/

Les Etats parties au présent Accord,

Notant les succès obtenus par les Etats dans l'exploration et l'utilisation
de la Lune et des autres corps célestes,

Reconnaissant que la Lune, satellite naturel de la Terre, joue à ce titre un
rôle important dans l'exploration de l'espace,

Fermelement résolu à favoriser dans des conditions d'égalité le développement
de la coopération entre Etats aux fins de l'exploration et de l'utilisation de la
Lune /et des autres corps célestes/,

Désireux d'éviter que la Lune ne puisse servir d'arène à des conflits
internationaux,

Tenant compte des avantages qui peuvent être retirés de l'exploitation des
ressources naturelles de la Lune /et des autres corps célestes/,

Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en
matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris
la Lune et les autres corps célestes, l'Accord sur le sauvetage des astronautes,
le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace
extra-atmosphérique, la Convention sur la responsabilité internationale pour les
dommages causés par des objets spatiaux et la Convention sur l'immatriculation
des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

Prenant en considération la nécessité d'appliquer concrètement et de
développer, en ce qui concerne la Lune et les autres corps célestes, les dispo-
sitions de ces documents internationaux, eu égard aux progrès futurs de l'explo-
ration et de l'utilisation de l'espace,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. /Les dispositions du présent /Accord/ /Traité/ relatives à la Lune
s'appliquent également aux autres corps célestes à l'intérieur du système solaire,
excepté la Terre, à moins que des normes juridiques spécifiques /ou des accords
internationaux/ n'entrent en vigueur /au niveau international/ en ce qui concerne
l'un de ces corps célestes./

^x Le document de travail WG.I(1978)/WP.2 est reproduit dans A/AC.105/28,
annexe I, appendice.

2. Aux fins du présent l'Accord l'Traité, toute référence à la Lune est réputée s'appliquer aux orbites autour de la Lune et aux autres trajectoires en direction ou autour de la Lune.

3. Le présent l'Accord l'Traité ne s'applique pas aux matières extra-terrestres qui atteignent la surface de la Terre par des moyens naturels.

Article II

Toutes les activités de la Lune, y compris les activités d'exploration et d'utilisation, sont menées en conformité avec le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, et compte tenu de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour encourager la coopération internationale et la compréhension mutuelle, les intérêts respectifs de tous les autres Etats parties étant dûment pris en considération.

Article III

1. Tous les Etats parties utilisent la Lune exclusivement à des fins pacifiques.

2. Est interdit tout recours à la menace ou à l'emploi de la force ou à tout autre acte d'hostilité ou menace d'acte d'hostilité sur la Lune. Il est interdit de même, d'utiliser la Lune pour se livrer à un acte de cette nature ou recourir à une menace de cette nature à l'encontre de la Terre, de la Lune, d'engins spatiaux, de l'équipage d'engins spatiaux ou d'objets spatiaux créés par l'homme.

3. Les Etats parties ne mettent sur orbite autour de la Lune, ni sur une autre trajectoire en direction ou autour de la Lune, aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, ni ne placent ou n'utilisent de telles armes à la surface ou dans le sol de la Lune.

4. Sont interdits sur la Lune l'aménagement de bases et installations militaires et de fortification, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manoeuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune.

Article IV

1. L'exploration et l'utilisation de la Lune sont l'apanage de toute l'humanité et se font pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique. Il est dûment tenu compte des intérêts de la génération actuelle et des générations futures, ainsi que de la nécessité de favoriser le relèvement des niveaux de vie et des conditions de progrès et de développement économique et social conformément à la Charte des Nations Unies.

/...

2. Dans toutes leurs activités concernant l'exploration et l'utilisation de la Lune, les Etats parties se fondent sur le principe de la coopération et de l'assistance mutuelle. La coopération internationale en application du présent /Accord/ /Traité/ doit être la plus large possible et peut se faire sur une base multilatérale, sur une base bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales internationales.

Article V

1. Les Etats parties doivent faire connaître au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au public et à la communauté scientifique mondiale, autant qu'il est possible et praticable, leurs activités d'exploration et d'utilisation de la Lune. Des renseignements concernant le calendrier, les objectifs, les lieux de déroulement, les paramètres d'orbites et la durée de chaque mission vers la Lune doivent être communiqués le plus tôt possible après le début de la mission, et des renseignements sur les résultats de chaque mission, y compris les résultats scientifiques, doivent être communiqués dès la fin de la mission. Au cas où une mission durerait plus de 60 jours, des renseignements sur son déroulement, y compris éventuellement sur ses résultats scientifiques, doivent être donnés périodiquement, tous les 30 jours. Si la mission dure plus de six mois, il n'y a lieu de communiquer par la suite que des renseignements complémentaires importants.

2. Si un Etat partie apprend qu'un autre Etat partie envisage de mener des activités simultanément dans la même région de la Lune, sur la même orbite autour de la Lune ou sur une même trajectoire en direction ou autour de la Lune, il informe promptement l'autre Etat du calendrier et du plan de ses propres activités.

3. Dans les activités qu'ils exercent en vertu du présent /Accord/ /Traité/, les Etats parties informent promptement le Secrétaire général, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de tout phénomène qu'ils ont constaté dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune, qui pourrait présenter un danger pour la vie et la santé de l'homme, et également de tous signes de vie organique.

Article VI

1. Tous les Etats parties ont, sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, la liberté de recherche scientifique sur la Lune.

2. Dans leurs recherches scientifiques exécutées en application des dispositions du présent /Accord/ /Traité/, les Etats parties ont le droit de recueillir sur la Lune et d'en enlever des échantillons de minéraux et autres substances. Ces échantillons restent sous la garde des Etats parties qui les ont fait recueillir et qui peuvent les utiliser à des fins pacifiques. Les Etats parties ne perdent pas de vue qu'il est souhaitable de mettre une partie desdits échantillons à la disposition d'autres Etats parties intéressés et de la communauté scientifique internationale aux fins de recherche scientifique. Les Etats parties peuvent, au cours de leurs recherches scientifiques, utiliser aussi en quantités raisonnables pour le soutien de leurs missions des minéraux et d'autres substances de la Lune.

3. Les Etats parties conviennent qu'il est souhaitable d'échanger autant qu'il est possible et praticable, du personnel scientifique et autre, au cours des expéditions vers la Lune ou dans les installations qui s'y trouvent.

Article VII

1. Lorsqu'ils explorent et utilisent la Lune, les Etats parties prennent des mesures pour éviter de perturber l'équilibre existant du milieu en lui faisant subir des transformations nocives, en le contaminant dangereusement par l'apport de matière étrangère /en particulier de matières nucléaires/ ou d'une autre façon. Les Etats parties prennent aussi des mesures pour éviter toute dégradation du milieu terrestre par l'apport de matière extra-terrestre ou d'une autre façon.

2. /Les Etats parties informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'ils prennent en application du paragraphe 1 du présent article et /dans toute la mesure du possible/ lui notifient à l'avance leurs plans concernant le placement de substances radioactives sur la Lune et l'objet de cette opération./

3. Les Etats parties communiquent aux autres Etats parties et au Secrétaire général des renseignements au sujet des régions de la Lune qui présentent un intérêt scientifique particulier, afin qu'on puisse, sans préjudice des droits des autres Etats parties, envisager de désigner lesdites régions comme réserves scientifiques internationales pour lesquelles on conviendra d'accords spéciaux de protection, en consultation avec les organes compétents des Nations Unies.

Article VIII

1. Les Etats parties peuvent exercer leurs activités d'exploration et d'utilisation de la Lune en n'importe quel point de sa surface ou sous sa surface, sous réserve des dispositions du présent /Accord/ /Traité/.

2. A cette fin, les Etats parties peuvent notamment :

a) Faire atterrir leurs engins spatiaux sur la Lune et les lancer à partir de la Lune;

b) Placer leur personnel ainsi que leurs véhicules, matériel, stations, installations et équipements spatiaux en n'importe quel point à la surface ou sous la surface de la Lune.

Le personnel, ainsi que les véhicules, le matériel, les stations, les installations et l'équipement spatiaux, peuvent se déplacer ou être déplacés librement à la surface ou sous la surface de la Lune.

3. Les activités menées par les Etats parties conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent pas gêner les activités menées par d'autres Etats parties sur la Lune. Au cas où elles risqueraient de leur causer une gêne, les Etats parties intéressées doivent procéder à des consultations conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article XV.

/...

Article IX

1. Les Etats parties peuvent installer des stations habitées ou inhabitées sur la Lune. Un Etat partie qui installe une station ne doit utiliser que la surface nécessaire pour répondre aux besoins de la station et doit faire connaître immédiatement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'emplacement et les buts de ladite station. Il doit de même, chaque année, faire savoir au Secrétaire général si cette station continue d'être utilisée et si ses buts ont changé.

2. Les stations doivent être disposées de façon à ne pas empêcher le libre accès à toutes les parties de la Lune, du personnel, des véhicules et du matériel d'autres Etats parties qui poursuivent des activités sur la Lune conformément aux dispositions du présent /Accord/ /Traité/ ou de l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Article X

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures praticables pour sauvegarder la vie et la santé des personnes se trouvant sur la Lune. A cette fin, ils considèrent toute personne se trouvant sur la Lune comme étant un astronaute au sens de l'article V du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et comme étant un membre de l'équipage d'un engin spatial au sens de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

2. Les Etats parties recueillent dans leurs stations, leurs installations, leurs véhicules et leur équipement les personnes en détresse sur la Lune.

Article XI

/1. La Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité, qui trouve son expression dans les dispositions pertinentes du présent /Accord/ /Traité/ en particulier le paragraphe 5 du présent article.

2. La Lune ne peut faire l'objet d'aucune appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

3. La surface et le sous-sol de la Lune ne peuvent être la propriété d'Etats, d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales, d'organisations nationales, qu'elles aient ou non la personnalité morale, ou de personnes physiques. L'installation à la surface ou sous la surface de la Lune de personnel ou de véhicules, matériel, stations, installations ou équipements spatiaux, y compris d'ouvrages reliés à sa surface, ne crée pas de droits de propriété sur une partie de la surface ou du sous-sol de la Lune. Les dispositions qui précèdent s'entendent sous réserve du régime international visé au paragraphe 5 du présent article.

/...

4. Les Etats parties ont le droit d'explorer et d'utiliser la Lune, sans discrimination d'aucune sorte, sur un pied d'égalité, conformément au droit international et aux dispositions du présent /Accord/ /Traité/.

5. Les Etats parties au présent /Accord/ /Traité/ s'engagent à établir un régime international, y compris des procédures appropriées, régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune /lorsque cette exploitation sera sur le point de devenir possible/. La disposition qui précède sera appliquée conformément à l'article XVIII du présent /Accord/ /Traité/.

6. Pour faciliter l'établissement du régime international visé au paragraphe 5 du présent article, les Etats parties informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, autant qu'il est possible et praticable, de toutes ressources naturelles qu'ils peuvent découvrir sur la Lune.

7. Ledit régime international a notamment pour buts principaux :

- a) D'assurer la mise en valeur méthodique et sans danger des ressources naturelles de la Lune;
- b) D'assurer la gestion rationnelle de ces ressources;
- c) De développer les possibilités d'utilisation de ces ressources; et
- d) De ménager une répartition équitable entre tous les Etats parties des avantages qui en résulteront,

une attention spéciale étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement, ainsi qu'aux efforts des pays qui ont contribué, soit directement, soit indirectement, à l'exploration de la Lune.

8. Toutes les activités relatives aux ressources naturelles de la Lune seront exercées d'une manière compatible avec les buts énoncés au paragraphe 7 du présent article et avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article VI du présent /Accord/ /Traité/.

Article XII

1. Les Etats parties conservent la juridiction ou le contrôle sur leur personnel, ainsi que sur leurs véhicules, matériel, stations, installations et équipements spatiaux se trouvant sur la Lune. La présence sur la Lune desdits véhicules matériel, stations, installations et équipements ne modifie pas les droits de propriété les concernant.

2. Les dispositions de l'article V de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique sont applicables aux véhicules, aux installations et au matériel trouvés dans des endroits autres que ceux où ils devraient être.

/...

3. Dans les cas d'urgence mettant en danger la vie humaine, les Etats parties peuvent utiliser le matériel, les véhicules, les installations, l'équipement ou les réserves d'autres Etats parties se trouvant sur la Lune. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou l'Etat partie intéressé en est informé sans retard.

Article XIII

Tout Etat partie qui constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs d'un tel objet qu'il n'a pas lancé se sont posés sur la Lune à la suite d'une panne ou y ont fait un atterrissage forcé ou imprévu en avise sans tarder l'Etat partie qui a procédé au lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIV

1. Les Etats parties au présent /Accord/ /Traité/ ont la responsabilité internationale des activités nationales sur la Lune, qu'elles soient menées par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et doivent veiller à ce que lesdites activités soient menées conformément aux dispositions énoncées dans le présent /Accord/ /Traité/. Les Etats parties s'assurent que les entités non gouvernementales relevant de leur juridiction n'entreprennent des activités sur la Lune qu'avec l'autorisation de l'Etat partie intéressé et sous sa surveillance continue.

2. Les Etats parties reconnaissent que des arrangements détaillés concernant la responsabilité en cas de dommages subis sur la Lune venant s'ajouter aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et à celles de la Convention relative à la responsabilité concernant les dommages causés par des objets spatiaux, pourraient devenir nécessaires par suite du développement des activités sur la Lune. Lesdits arrangements seront élaborés conformément à la procédure décrite à l'article XVIII du présent /Accord/ /Traité/.

Article XV

1. Chaque Etat partie peut s'assurer que les activités des autres Etats parties relatives à l'exploration et à l'utilisation de la Lune sont compatibles avec les dispositions du présent /Accord/ /Traité/. A cet effet, tous les véhicules, le matériel, les stations, les installations et l'équipement spatiaux se trouvant sur la Lune sont accessibles aux autres Etats parties au présent Accord. Ces Etats parties notifient au préalable toute visite projetée, afin que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter. En exécution du présent article, un Etat partie peut agir en son nom propre ou avec l'assistance entière ou partielle d'un autre Etat partie, ou encore par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte.

/...

2. Un Etat partie qui a lieu de croire qu'un autre Etat partie ou bien ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent /Accord/ /Traité/, ou bien porte atteinte aux droits qu'il tient du présent /Accord/ /Traité/ peut demander l'ouverture de consultations avec cet autre Etat partie. L'Etat partie qui reçoit cette demande de consultations doit engager lesdites consultations sans tarder. Tout autre Etat partie qui en fait la demande est en droit de participer également à ces consultations. Chacun des Etats parties qui participent à ces consultations doit rechercher une solution mutuellement acceptable au litige et tient compte des droits et intérêts de tous les Etats parties. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est informé des résultats des consultations et communique les renseignements reçus à tous les Etats parties intéressés.

3. Si les consultations n'ont pas permis d'aboutir à un règlement mutuellement acceptable et tenant compte des droits et intérêts de tous les Etats parties, les parties intéressées prennent toutes les dispositions nécessaires pour régler ce différend par d'autres moyens pacifiques de leur choix adaptés aux circonstances et à la nature du différend. Si des difficultés surgissent à l'occasion de l'ouverture de consultations, ou si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable, un Etat partie peut demander l'assistance du Secrétaire général, sans le consentement d'aucun autre Etat partie intéressé, afin de régler le litige. Un Etat partie qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec un autre Etat partie intéressé prend part auxdites consultations, à sa préférence, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un autre Etat partie ou du Secrétaire général.

Article XVI

Dans le présent /Accord/ /Traité/, à l'exception des articles XVII à XXI, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale inter-gouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans le présent /Accord/ /Traité/ et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties au présent /Accord/ /Traité/ et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties au présent /Accord/ /Traité/ prennent toutes les mesures voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité des dispositions du présent article.

Article XVII

Un Etat partie au présent /Accord/ /Traité/ peut proposer des amendements /à l'Accord/ /au Traité/. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie /à l'Accord/ /au Traité/ acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties /à l'Accord/ /au Traité/, et par la suite, pour chacun des autres Etats parties /à l'Accord/ /au Traité/, à la date de son acceptation desdits amendements.

/...

Article XVIII

Dis ans après l'entrée en vigueur du présent Accord Traité, la question de l'examen de l'Accord du Traité sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale des Nations Unies afin de déterminer, eu égard à l'expérience acquise en ce qui concerne l'application de l'Accord du Traité si celui-ci doit être révisé. Toutefois, cinq ans au moins après la date d'entrée en vigueur du présent Accord Traité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de l'Accord du Traité, pourra, sur la demande d'un tiers des Etats parties à l'Accord au Traité et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux convoquer une conférence des Etats parties afin de réexaminer le présent Accord Traité. La Conférence d'examen étudiera aussi la question de l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article XI, sur la base du principe visé au paragraphe 1 dudit article et compte tenu, en particulier, de tout progrès technique pertinent.

Article XIX

Variante A

1. Le présent Accord Traité est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Tout Etat qui n'a pas signé le présent Accord Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article peut y adhérer à tout moment.
2. Le présent Accord Traité est soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements ..., qui sont, dans le présent Traité, désignés comme étant les gouvernements dépositaires.
3. Le présent Accord Traité entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Accord Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.
4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Accord Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Accord Traité ou d'adhésion au présent Accord Traité, de la date d'entrée en vigueur de l'Accord du Traité ainsi que de toute autre communication.
6. Le présent Accord Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

/...

Variante B

1. Le présent /Accord/ /Traité/ est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. Le présent /Accord/ /Traité/ est soumis à la ratification des Etats signataires. Tout Etat qui n'a pas signé le présent /Accord/ /Traité/ avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article peut y adhérer à tout moment. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent /Accord/ /Traité/ entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt du cinquième instrument de ratification.
4. Pour chaque Etat dont l'instrument de ratification ou d'adhésion sera déposé après l'entrée en vigueur du présent /Accord/ /Traité/, celui-ci entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt dudit instrument.
5. Le Secrétaire général informera sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent /Accord/ /Traité/ ainsi que de toute autre communication./

Article XX

Tout Etat partie au présent /Accord/ /Traité/ peut, un an après l'entrée en vigueur /de l'Accord/ /du Traité/, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée /au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies/. Cette notification prend effet un an après la date à laquelle elle a été reçue.

Article XXI

L'original du présent /Accord/ /Traité/, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès /du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies/, qui en adressera des copies certifiées à tous les Etats qui auront signé l'Accord ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent /Accord/ /Traité/, ouvert à la signature à New York, le

/...

Appendice B

DOCUMENTS DE TRAVAIL PRESENTES AU GROUPE DE TRAVAIL A
LA DIX-HUITIEME SESSION

Pays-Bas : document de travail
(WG.I(1979)/WP.1)

Article XIX

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des Etats signataires. Tout Etat qui n'a pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article peut y adhérer à tout moment. Les instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Accord entrera en vigueur pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification le trentième jour qui suivra le dépôt auprès du Secrétaire général du cinquième instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.
4. Pour les Etats dont l'instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion sera déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt dudit instrument.
5. Le Secrétaire général informera sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ainsi que de toute autre communication.

Belgique : document de travail
(WG.I(1979)/WP.2)

Article XVIII

Diviser l'article en deux paragraphes, comme suit :

1. Dix ans après ... doit être révisé.
2. Toutefois, ... progrès technique pertinent.

Ajouter le paragraphe suivant :

3. Dans les mêmes conditions que celles qui sont énoncées aux paragraphes précédents, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de l'Accord, convoquera une conférence des Etats parties afin de négocier l'établissement du régime international prévu par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XI.

Annexe IV

DOCUMENTS PRESENTES AU SOUS-COMITE JURIDIQUE
A SA DIX-HUITIEME SESSION

A. EXAMEN DES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA TELEOBSERVATION
DE LA TERRE A PARTIR DE L'ESPACE EN VUE DE FORMULER DES
PROJETS DE PRINCIPES

Roumanie : document de travail
(A/AC.105/C.2/L.122 du 26 mars 1979)

Principe XII

En vertu du principe de la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles l'Etat dont le territoire est observé a le droit d'accès aux données et aux informations concernant son territoire.

Le droit de consulter les enregistrements concernant le propre territoire d'un Etat ne peut être subordonné à aucune condition.

Le droit de recevoir les images obtenues par téléobservation à partir de l'espace sera exercé sur la base d'accords qui doivent établir des prix raisonnables.

Roumanie : document de travail
(A/AC.105/C.2/L.123 du 26 mars 1979)

Principe XIII

1. Les activités de téléobservation doivent être menées à des fins exclusivement pacifiques, en respectant pleinement le principe de la souveraineté permanente de tous les Etats et de tous les peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles ainsi que leur droit inaliénable d'en disposer, y compris le droit d'accès aux informations y relatives.

2. Les activités de téléobservation réalisées par certains Etats en vertu des libertés énoncées à l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être menées conformément aux dispositions des présents principes, compte dûment tenu des droits et intérêts des autres Etats.

B. ELABORATION DE PROJETS DE PRINCIPES REGISSANT L'UTILISATION
PAR LES ETATS DE SATELLITES ARTIFICIELS DE LA TERRE AUX FINS
DE LA TELEVISION DIRECTE

Canada et Suède : document de travail
(A/AC.105/C.2/L.117 du 15 février 1979)
/Texte net/

Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites
artificiels de la terre pour la télédiffusion en direct

L'Assemblée générale,

- 1) Etant donné les avantages pour les individus, les peuples, les pays et l'humanité tout entière de l'utilisation de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale,
- 2) Désireuse de sauvegarder les droits et les intérêts légitimes de tous les Etats et d'encourager le développement ordonné, sur une base équitable, de cette nouvelle et prometteuse technique d'émission par télévision,
- 3) Reconnaissant que les émissions par satellite ont des caractéristiques uniques que n'ont pas les autres formes d'émissions, et qui nécessitent, outre l'élaboration de règlements techniques pertinents, l'établissement de principes juridiques applicables uniquement à ce domaine,
- 4) Considérant que les Etats, ainsi que les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations de diffusion, doivent fonder leurs activités dans ce domaine sur la coopération internationale et encourager ladite coopération,
- 5) Déclare solennellement qu'en matière d'émission de télévision directe internationale par satellites artificiels de la Terre, les Etats doivent s'inspirer des principes ci-après :

Objectifs

Les activités entreprises dans le domaine de la télévision directe internationale par satellites artificiels de la Terre devraient être menées d'une manière compatible avec le développement de la compréhension mutuelle et le renforcement des relations amicales et de la coopération entre tous les Etats et tous les peuples dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces activités devraient notamment favoriser la diffusion et l'échange mutuel d'informations et de connaissances dans les domaines culturel et scientifique, contribuer au relèvement du niveau d'instruction et au progrès social et économique, en particulier dans les pays en développement, améliorer la qualité de la vie de tous les peuples et être une source de loisirs.

/...

Applicabilité du droit international

Les activités dans le domaine de la télévision internationale directe par satellites artificiels de la Terre devraient être menées conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes du 27 janvier 1967, les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications qui la complète et les instruments internationaux relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats et aux droits de l'homme.

Droits et avantages

Tout Etat a un droit égal à mener des activités dans le domaine de la télévision internationale directe par satellites artificiels de la Terre et à autoriser que de telles activités soient entreprises par des personnes et des entités relevant de sa juridiction. Tous les Etats et tous les peuples sont en droit de bénéficier, et devraient bénéficier, desdites activités. L'accès à la technique dans ce domaine devrait être ouvert à tous les Etats sans discrimination à des conditions arrêtées d'un commun accord par tous les intéressés.

Coopération internationale

Les activités dans le domaine de la télévision internationale directe par satellites artificiels de la Terre devraient être fondées sur la coopération internationale et l'encourager. Cette coopération devrait faire l'objet d'arrangements appropriés.

Responsabilité des Etats

Les Etats devraient assumer la responsabilité internationale des activités dans le domaine de la télévision internationale directe par satellites artificiels de la Terre menées par eux ou sous leur juridiction, ainsi que du respect, dans toutes les activités de cet ordre, des principes énoncés dans le présent document.

Lorsque la télévision directe par satellites artificiels de la Terre est assurée par un organisme international intergouvernemental, la responsabilité du respect de ces principes devrait incomber audit organisme et aux Etats qui y participent.

Obligation et droit d'engager des consultations

Tout Etat qui en est prié par un autre Etat doit engager promptement des consultations avec ce dernier concernant les problèmes couverts par ceux des présents principes qui sont susceptibles de toucher l'Etat requérant.

/...

Règlement pacifique des différends

Tout différend qui pourrait surgir à propos d'activités de télévision internationale directe par satellites artificiels de la Terre devra être réglé promptement par voie de consultations entre les parties au différend. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable, les Etats doivent chercher une solution par d'autres méthodes établies pour le règlement pacifique des différends.

Droits d'auteur et droits analogues

Sans préjudice des dispositions pertinentes du droit international, les Etats coopéreront en vue de la protection des droits d'auteur et des droits analogues sur une base bilatérale et multilatérale au moyen d'accords appropriés entre les Etats intéressés. Dans le cadre de cette coopération, ils tiendront spécialement compte de l'intérêt que les pays en développement ont à utiliser la télévision directe pour accélérer leur développement national.

Notification aux organismes des Nations Unies

Afin de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les Etats menant ou autorisant des activités dans le domaine de la télévision internationale directe par satellites devraient informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure du possible, de la nature de ces activités. A la réception desdits renseignements, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait les diffuser immédiatement et de façon efficace aux institutions spécialisées intéressées des Nations Unies, ainsi qu'au grand public et à la communauté scientifique internationale.

Consultations et accords entre les Etats

1. Un service de diffusion par satellites artificiels de la Terre d'émissions de télévision directe spécifiquement dirigées vers un autre Etat, qui ne sera établi que dans les cas où il n'est pas incompatible avec les dispositions des instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications, doit reposer sur des accords et/ou arrangements appropriés entre l'Etat émetteur et l'Etat récepteur ou leurs organismes de radiodiffusion dûment autorisés, afin de faciliter la diffusion plus libre et plus large d'informations de toute nature et d'encourager la coopération dans le domaine de l'information ainsi que l'échange d'informations avec d'autres pays.
2. A cet effet, tout Etat se proposant d'établir un service de diffusion par satellites artificiels de la Terre d'émissions de télévision directe spécifiquement dirigées vers un autre Etat, ou d'en autoriser l'établissement, doit notifier immédiatement l'Etat récepteur de son intention et entrer promptement en consultation avec cet Etat s'il en fait la demande.

/...

3. Ces accords et/ou arrangements ne sont pas nécessaires dans le cas du débordement, dans les limites établies par les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications, du rayonnement du signal provenant du satellite.

Etats-Unis d'Amérique : document de travail
(A/AC.105/C.2/L.118 du 22 mars 1979)

Remplacer les paragraphes 1 et 2 du principe actuellement intitulé "Consultations et accords entre les Etats" par le texte suivant :

"Tout Etat se proposant d'établir un service international de diffusion par satellites artificiels de la Terre d'émissions de télévision directe spécifiquement dirigées vers un autre Etat, ou d'en autoriser l'établissement, devrait notifier immédiatement l'Etat récepteur de son intention et entrer rapidement en consultation avec cet Etat s'il en fait la demande. L'Etat se proposant d'établir un tel service ou d'en autoriser l'établissement devrait tenir dûment compte des intérêts et des préoccupations de l'Etat récepteur à l'égard du service proposé, tels qu'ils lui seront exposés lors des consultations. Celles-ci devraient, d'autre part, reposer sur le principe qu'il convient de faciliter la diffusion plus libre et plus large d'informations de toutes sortes et de favoriser la coopération en matière d'information et l'échange d'informations avec d'autres pays."

Belgique : document de travail
(A/AC.105/C.2/L.119 du 22 mars 1979)

Amendement visant à remplacer le projet de principe "Consultations et accords entre les Etats" dans les documents A/AC.105/218, appendice de l'annexe II et A/AC.105/C.2/L.117, par le texte suivant :

"Accords entre Etats en vue de l'échange de programmes

Afin de faciliter la diffusion plus libre et plus large d'informations de toute nature et d'encourager la coopération dans le domaine de l'information ainsi que l'échange d'informations avec d'autres pays, les Etats (émetteurs et les Etats récepteurs) peuvent convenir, bilatéralement ou multilatéralement, directement ou par l'intermédiaire de leurs organismes de radiodiffusion, dûment autorisés, de se prêter ou de mettre en commun les facilités de télévision directe dont ils disposent en vertu des instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications, en vue de l'échange de programmes à l'intention de leurs populations respectives."

/...

Belgique : document de travail
(A/AC.105/C.2/L.120 du 22 mars 1979)

Amendement aux documents A/AC.105/218, annexe II, appendice et A/AC.105/C.2/L.117.

Ajouter à la fin du préambule :

"Reconnaissant que le champ d'application de ces principes ne couvre en aucun cas les services nationaux de télévision directe ni les débordements dans les limites établies par les instruments pertinents de l'UIT."

- C. EXAMEN DES QUESTIONS RELATIVES A LA DEFINITION OU A LA DELIMITATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE ET DES ACTIVITES SPATIALES, COMPTE TENU NOTAMMENT DES QUESTIONS RELATIVES A L'ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES

Union des Républiques socialistes soviétiques : document de travail
(A/AC.105/C.2/L.121 du 28 mars 1979)

Projet de solution au problème de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. La région située à une altitude de plus de 100 (110) km au-dessus de la Terre à partir du niveau de la mer constitue l'espace extra-atmosphérique.
2. La limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique doit être convenue entre les Etats, puis établie par un accord, à une altitude ne dépassant pas 100 (110) km au-dessus du niveau de la mer.
3. Pour les objets spatiaux, il est reconnu à chaque Etat le droit de survol du territoire d'un autre Etat à une altitude inférieure à 100 (110) km au-dessus du niveau de la mer pour le placement sur orbite et le retour sur terre, sur son propre territoire.
